

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 13

**APPROBATION DE LA NOUVELLE CHARTE
« DEVANTURES ET ENSEIGNES »**

Le 4 décembre 2012

Rapport de la direction générale

APPROBATION DE LA NOUVELLE CHARTE « DEVANTURES ET ENSEIGNES »

La Ville de Puteaux souhaite engager une politique de redynamisation et de développement de l'attractivité commerciale en préservant et valorisant son paysage urbain.

Pour atteindre ces objectifs, la municipalité met en œuvre différents dispositifs et leviers d'action.

Dans le cadre de cette politique volontariste, les services municipaux ont travaillé en collaboration avec le Cabinet Macardier et Vaillant Communication à l'élaboration d'une charte Devantures et Enseignes.

Cette nouvelle charte permet de :

- garantir l'attractivité et l'harmonie dans les rues commerçantes,
- améliorer l'existant sur le plan esthétique,
- accompagner et conseiller les entrepreneurs, commerçants et artisans à l'occasion de la réfection ou création d'une devanture commerciale, dans le respect des règles d'urbanisme.

La charte Devantures et Enseignes est un guide qui propose des conseils, des recommandations, et un nuancier de couleurs avec une approche très pédagogique et des illustrations de grandes qualités.

Dans le cadre de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, la nouvelle charte se substituera à l'ancienne.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle charte Devantures et Enseignes.
- d'annexer au Plan Local d'Urbanisme la charte Devantures et Enseignes.
- de procéder aux mesures de publicités légales

PROJET

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2971 en date du 21 novembre 2005 portant sur l'approbation de la charte de couleurs et la charte des devantures et enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009 étendant le périmètre de la charte devantures et enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Puteaux, modifié le 6 juillet 2012 et mis à jour le 23 juillet 2012 ;

Considérant la politique générale d'embellissement et de mise en valeur de la ville,

DELIBERE

Article 1 : Décide d'approuver la nouvelle charte Devantures et Enseignes.

Article 2 : Décide d'annexer la nouvelle charte Devantures et Enseignes au Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : La délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. En outre, mention de cette décision sera insérée en caractères lisibles dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 14

**O.P.A.H. ENERGETIQUE
APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION
TRIPARTITE : ETAT / ANAH / COMMUNE**

Le 09 janvier 2013

Rapport de la direction générale

OPAH ENERGETIQUE APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE ETAT/ANAH/COMMUNE

Par délibération en date du 6 juillet 2012, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une procédure d'appel d'offres, en vue de désigner une équipe de suivi-animation. L'équipe du PACT Paris-Hauts-de-Seine a été retenue.

Une Convention tripartite par laquelle l'Etat, l'ANAH, et la Commune, s'engagent, pour au moins trois années calendaires, à piloter une OPAH avec l'aide de l'équipe de suivi animation précitée doit être signé.

Les principaux points de la Convention sont:

La participation financière prévisionnelle pour la durée de trois années calendaires, à l'OPAH dite « Energétique » :

La participation financière prévisionnelle de l'ANAH s'élève à 250 000 € d'aides aux travaux à laquelle s'ajoute une subvention maximale de 262 500 € pour le suivi animation, soit un total maximal de 512 500 €. Des plafonds de ressources s'appliquent pour les travaux financés par l'ANAH, selon la grille ci-annexée.

La participation financière prévisionnelle de l'Etat, au titre du programme Habitat Mieux, s'élève à 30 000 € pour l'Aide à la Solidarité Ecologique, à laquelle s'ajoute 60 000 € pour les aides à l'ingénierie. Des plafonds de ressources s'appliquent pour les travaux financés par dans le cadre de ce programme, selon la grille ci-annexée.

La participation financière prévisionnelle de la Municipalité s'élève à 2 935 000 €, selon la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012.

Des plafonds de ressources s'appliquent pour certains postes de travaux :

- Economies d'énergie : revenus inférieurs à 150% du PAS,
- Propriétaires occupants dans l'habitat ancien dégradé (revenus inférieurs ou égaux à 150% du PAS)
- Adaptation du logement : revenus inférieurs ou égaux à 150% du PAS.

Avec les objectifs quantitatifs suivants :

898 logements minimum répartis comme suit :

- 345 logements occupés par leur propriétaire,
- 18 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés,
- 535 logements inclus dans 32 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou réalisant des travaux importants d'économie d'énergie.

La Convention institue un Comité de Pilotage de l'OPAH composé de tous les signataires de ladite convention ou leur représentant. Il se réunit au moins une fois par an.

Un groupe technique se réunit au moins une fois tous les deux mois en fonction des nécessités, afin d'assurer le suivi de l'opération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Convention Tripartite Etat/ANAH/ Commune, relatif à l'OPAH dite « Energétique », ci annexé.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite Convention et à la présenter aux cosignataires.
- mettre à disposition du public le projet de Convention Tripartite.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi d'Orientation pour la Ville (L.O.V) n° 91-682 du 13 juillet 1991 et notamment son article 21,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le projet de programme local de l'habitat arrêté par le conseil municipal réuni en séance le 14 décembre 2010,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 12 octobre 2011, prescrivant l'élaboration du PLH intercommunal de la Communauté d'Agglomération Seine Défense,

Vu le Programme Local de l'Habitat communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Défense en cours d'élaboration,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la ville de Puteaux, en date du 8 avril 2011, décidant de lancer les études préalables à une troisième Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat à Puteaux, et approuvant son périmètre d'étude,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la ville de Puteaux, en date du 6 juillet 2012, approuvant l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH dite « énergétique », autorisant le Maire à poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH dite « énergétique » en lançant une consultation en vue de la désignation de l'équipe chargée du suivi-animation, autorisant le Maire à engager les négociations avec l'Etat et l'ANAH sur la base de ladite étude afin d'aboutir à un projet de convention,

Vu le projet de Convention tripartite entre l'Etat, l'ANAH (Agence nationale d'Amélioration de l'Habitat) et la Commune, relatif à l'O.P.A.H dite « Energétique », ci-annexé,

Considérant que la Municipalité souhaite le lancement de l'O.P.A.H dite « Energétique », selon le plan et la liste ci-annexés,

Considérant qu'il n'a pas été retenue la délégation de la gestion des aides municipales de l'O.P.A.H dite « Energétique » par l'équipe de suivi animation,

Vu le rapport établi par la Direction générale du 09 janvier 2013,

DELIBERE

ARTICLE 1er :

Approuve le projet de Convention Tripartite entre l'Etat, l'ANAH, et la Ville de Puteaux, relatif à l'O.P.A.H dite « Energétique »,

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite Convention et à la présenter aux cosignataires.

ARTICLE 3 :

Décide la mise à disposition au public du projet de Convention Tripartite pendant un mois, conformément à la circulaire n°2002-68 du 8 novembre 2002.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PROJET**ANNEXE**

Plafonds de ressources pour les aides de l'ANAH et du Programme Habiter Mieux

(Conditions au 1^{er} janvier 2012):

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)	Ménages aux ressources modestes/plafond majoré (€)
1	11 181	16 772	22 364
2	16 413	24 619	32 824
3	19 711	29 567	39 422
4	23 016	34 523	46 031
5	26 330	39 497	52 661
Par personne supplémentaire	+ 3 310	+ 4 962	+ 6 618

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes/plafond majoré
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 %	50 %	50 %
Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT				
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT	Sécurité et salubrité	50 %	50 %	50 %
	Autonomie	50 %	50 %	35 %
	Autres travaux	35 %	20 %	20%

L'aide "Habiter Mieux" est une prime forfaitaire, octroyée en complément d'une aide de l'Anah.

Grille des revenus pour les aides municipales avec conditions de ressources :

	100% du PAS	75% du PAS	150% du PAS
1 personne	25 500 €	19 125 €	38 250 €
2 personnes	35 700 €	26 775 €	53 550 €
3 personnes	43 350 €	32 513 €	65 025 €
4 personnes	51 000 €	38 250 €	76 500 €
5 personnes	58 650 €	43 988 €	87 975 €
6 personnes	66 300 €	49 725 €	99 450 €
7 personnes	73 950 €	55 463 €	110 925 €

OPAH ENERGETIQUE - PUTEAUX

Convention d'OPAH

Dite « Energétique »

PROJET

Période et n° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

Entre la ville de PUTEAUX, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

l'État, représenté par Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, en application de la convention de délégation de compétence en date du 28 décembre 2006,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé du 27 mai 2011 par Monsieur Patrick DEVEDJIAN : Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par ..., le ...,

Vu le projet de programme local de l'habitat arrêté par le conseil municipal réuni en séance le 14 décembre 2010,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 12 octobre 2011, prescrivant l'élaboration du PLH intercommunal de la Communauté d'Agglomération Seine Défense,

Vu le Programme Local de l'Habitat communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Défense en cours d'élaboration,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par ..., le ...,

Vu la convention de délégation de compétence du 28 décembre 2006 conclue entre le Département et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 12 août 2009 conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avenant aux conventions de délégation et de gestion des aides à la pierre, signé le 27 mai 2011 entre l'Etat et le Département, et entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le Département,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la ville de Puteaux, en date du 8 avril 2011, décidant de lancer les études préalables à une troisième Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat à Puteaux,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la ville de Puteaux, en date du 6 juillet 2012, approuvant l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH dite « énergétique », autorisant le Maire à poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH dite « énergétique » en lançant une consultation en vue de la désignation de l'équipe chargée du suivi-animation, autorisant le Maire à engager les négociations avec l'Etat et l'ANAH sur la base de ladite étude afin d'aboutir à un projet de convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la ville de Puteaux, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ... (*hors délégation de compétence uniquement*)

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du ... au ... à ... en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation (*en OPAH uniquement*)

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	7
1.1. Dénomination de l'opération	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	9
Article 2 – Enjeux.....	9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	9
Article 3 – Volets d'action	10
3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	10
3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et copropriétés en difficulté.....	11
3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	12
3.4 Volet social.....	13
3.6. Volet urbain.....	15
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	16
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	19
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	19
5.1. Financements de l'Anah	19
5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »	19
5.3. Financements de la ville de Puteaux	20
5.4. Financements des autres partenaires.....	24
Article 6 – Engagements complémentaires	24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	25
Article 7 – Conduite de l'opération	25
7.1. Pilotage de l'opération	25
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	25
7.1.2. Instances de pilotage	25
7.2. Suivi-animation de l'opération.....	25
7.2.1. Équipe de suivi-animation	25
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	26
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	30
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	30
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	30
7.3.2. Bilans et évaluation finale	30
Chapitre VI – Communication.....	31
Article 8 - Communication	31
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	32
Article 9 - Durée de la convention.....	32
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	32
Article 11 – Transmission de la convention	32

Préambule

Puteaux est une ville située en première couronne de l'agglomération parisienne, au nord-est du département des Hauts-de-Seine. D'une superficie de 320 hectares, elle se situe le long de la rive gauche de la Seine. Elle comprend des quartiers résidentiels et les deux tiers du quartier de la Défense. Avec une population totale de 44 905 habitants (selon l'INSEE, RGP 2010), elle connaît une densité d'environ 14 032 habitants au Km².

La Communauté d'Agglomération Seine Défense s'est constituée récemment (décembre 2010). Intercommunalité dynamique en plein développement, elle a choisi de se doter de documents prospectifs et de planification. En effet, ont été lancées concomitamment l'élaboration d'un CDT (Contrat de Développement Territorial) et d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

Dans le cadre du diagnostic du PLH, réparer l'existant constitue un des enjeux importants, puisqu'il n'est pas envisageable de promouvoir le développement de la CASD par le biais de la construction neuve sans s'attacher à traiter en parallèle l'habitat ancien qui est parfois vétuste, notamment dans la ville centre où pourtant bon nombre de ménages souhaiteraient s'installer. En effet, la tendance actuelle est à un retour des populations vers les centres anciens notamment pour les équipements et services de proximité qu'ils proposent. Pour satisfaire cette demande émanant des jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées et des personnes non motorisées, l'intervention sur le parc existant est nécessaire.

La présente convention a pour but de mobiliser les différents acteurs publics et privés, afin de mettre en œuvre sur les trois années calendaires à venir, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) dite « énergétique ».

L'opération s'inscrit dans la poursuite de la politique urbaine de reconquête et de revalorisation des quartiers anciens, développée depuis de nombreuses années. En effet, après la réalisation d'une OPAH de cinq ans sur le secteur du « Vieux Puteaux » (2000-2004), et d'une OPAH sur le secteur « Centre-Ville » (2006-2009), qui ont permis la rénovation de 1 764 logements et 205 ravalements d'immeubles, la Ville a souhaité poursuivre ces actions d'amélioration du parc de logements privés anciens avec la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH.

La Ville de Puteaux a donc décidé de lancer une étude pré-opérationnelle (février-mai 2012) en vue d'une nouvelle opération, dans la continuité spatiale des périmètres des deux précédentes OPAH. Le périmètre s'articule autour des quartiers République, Front de Seine-Bellini et Bergères-Moulin.

Ce périmètre présente plusieurs atouts. Mitoyen du centre-ville et bien desservi en transports en commun, il possède de nombreux équipements publics, services sociaux et commerces. Ces derniers vont bénéficier d'un plan de redynamisation dans le cadre de la seconde tranche du FISAC lancée par la Ville de Puteaux en juin 2012. Ce quartier bénéficiera ainsi d'une dynamique de réhabilitation globale, avec un engagement fort de la collectivité en vue d'améliorer le cadre de vie, par une politique d'investissements en faveur des espaces publics, des commerces et des équipements urbains.

Cette étude s'est attachée à analyser les caractéristiques du parc de logements et de ses occupants afin de définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la future OPAH.

L'étude pré-opérationnelle a permis de dégager les constats suivants :

- Un territoire doté d'une démographie dynamique, avec une part importante de population jeune.
- Une population composée majoritairement de cadres et de personnes exerçant des professions intermédiaires.
- Une majorité de propriétaires occupants.
- Deux tiers des ménages sont composés d'une ou deux personnes.
- Le bâti ancien privé est largement majoritaire (69% des immeubles du périmètre datent d'avant 1948).
- Le parc de logements est composé d'une majorité de petits logements (studios et deux-pièces).
- Un fort taux d'effort pour les ménages locataires.

- Les copropriétés représentent une part importante du bâti dans le périmètre d'intervention
- Les besoins et projets de travaux d'amélioration des parties communes et privatives sont nombreux.
- Plus de la moitié des immeubles et habitations individuelles du périmètre ont besoin de travaux d'amélioration thermique et ont un bon potentiel de gains énergétiques.

Au vue de ces constats, la Ville de Puteaux a décidé de mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite « Energétique » afin de mener une action globale sur le périmètre concerné, finaliser le traitement du bâti collectif privé ancien sur la Ville, tout en prenant en compte plusieurs thématiques opérationnelles. Le périmètre d'intervention comporte 178 immeubles et 3 525 logements.

Le dispositif d'OPAH sera ciblé sur les besoins opérationnels du quartier :

- Favoriser les économies d'énergies dans l'habitat
- Réhabiliter les immeubles anciens dégradés et lutter contre l'habitat indigne
- Adapter les logements et les immeubles au handicap et au vieillissement
- Développer l'offre de logements locatifs à loyer modéré
- Favoriser la création ou l'agrandissement de logements.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La ville de Puteaux, le Conseil Général des Hauts-de-Seine, pour l'État, en sa qualité de délégataire de l'Anah, décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat dénommée « OPAH Energétique ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Sur le quartier République :

- Au Nord par la rue Paul Lafargue;
- A l'Ouest par la rue de la République;
- Au Sud par les limites des anciennes OPAH ;
- A l'Est par le quai de Dion Bouton.

Ce périmètre s'articule autour de la rue Rousselle et comprend près du tiers du tissu urbain ancien de la ville. Il comprend majoritairement des immeubles d'habitat, des commerces et un faible nombre de locaux artisanaux ou de bureaux. S'y côtoient des constructions anciennes, des années 70 et très récentes.

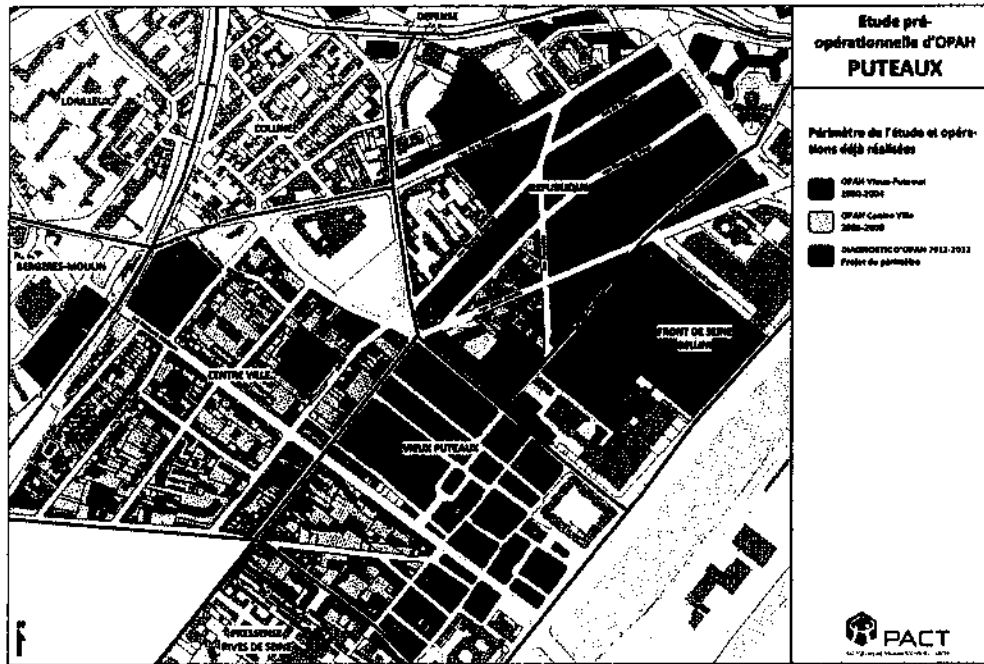
La continuité avec les périmètres des précédentes OPAH permettra à la quasi-totalité du parc collectif privé ancien de la commune d'avoir accès à une opération d'amélioration de l'habitat.

Quartier très vivant, proche de la Mairie, avec des artères commerçantes dans lesquelles règne une certaine activité comme la rue Jean Jaurès, la rue de la République et la rue Arago, surtout pour les restaurants. Il est desservi par un réseau dense de transports en commun : gare SNCF et Tramway, au haut de la rue de la République, lignes de bus locales et lignes de bus RATP desservant La Défense et Paris, ainsi que les villes voisines de Nanterre, Suresnes, Rueil Malmaison...

Le deuxième secteur d'étude concerne, de part et d'autre de la voie ferrée, deux îlots rue Victor Hugo et trois petits îlots rue Cartault. Ce secteur comprend une majorité de maisons individuelles et quelques grosses copropriétés. Comprenant un seul commerce, le café de la gare, il reste cependant animé du fait de la présence de la Maison de la Danse, de la Maison des Arts plastiques et de la proximité immédiate du Conservatoire.

Les champs d'intervention de l'OPAH Energétique sont les suivants :

- Le périmètre comporte 178 immeubles et 3 525 logements.
- Le bâti est majoritairement ancien, avec 49 % d'immeubles construits avant 1915, 20 % entre 1916 et 1948, 13 % entre 1949 et 1974 et 9% entre 1975 et 1995.
- L'état d'entretien des immeubles est varié : 72 immeubles en bon état, 73 en état moyen, 17 en mauvais état et 16 en très mauvais état.
- Les deux thématiques principales sont l'amélioration thermique du bâti et la résorption de l'habitat dégradé.
- Les trois thématiques complémentaires sont : l'adaptation des logements et des immeubles au handicap et au vieillissement, le développement de l'offre de logements locatifs à loyer modéré, et l'incitation à la création ou l'agrandissement de logements.



Fond de plan: Ville de Puteaux—Source: PACT des Yvelles-de-Seine—01/12/2011

- Rue Cartault : 8 / 18 / 20 / 22 / 24 / 28 / 30 / 32 / 34 / 36
- Impasse Hanet : 1 / 4 / 4bis / 6 / 8
- Rue Fernand Pelloutier : 1
- Rue Victor Hugo : 22 / 31-43ter / 81 / 83 / 85 / 87 / 89 / 91 / 93 / 95 / 97
- Rue Charles Chenu : 15 / 17 / 19 / 21
- Rue de la République : 145bis / 147
- Chemin de la Station : 1 / 2 / 3 / 4
- Rue Anatole France : 22
- Rue Arago : 1 / 3 / 11-13 / 17-19 / 21 / 23 / 27-29bis / 31 / 33 / 37-43 / 45 ; 12 / 14 / 16 / 18 / 20 / 34-34bis
- Quai de Dion Bouton : 34-36
- Rue Jean Jaurès : 38-38ter / 46 / 48 / 52 / 66 / 68 / 68bis / 70 / 74 / 80 ; 35 / 51 / 53 / 55-57
- Square Léon Blum : 15-19 / 21
- Rue Marius Jacotot : 4 / 6 / 8 / 10-12 / 18 / 24 / 28 / 30 / 32 / 34 / 36 / 38 / 44-46 ; 33 / 35 / 37 / 47 / 49
- Rue de l'Oasis : 3 / 5 / 9 / 11 / 15 / 17 / 19 / 21 / 23-25 / 27-29 / 31 / 33 / 35-41 ; 2bis / 4 / 6 / 8-10 / 14 / 24-34
- Rue des Pavillons : 5-15 / 17, 23 / 29-29bis / 31 / 33 / 35 / 37 / 41 / 43 / 45-47 ; 8-12bis / 14-16 / 20bis
- Rue Paul Lafargue : 7-11bis
- Rue de la République : 68 / 70-70ter / 72 / 88 / 90 / 90bis / 92 / 94 / 94bis / 98 45 / 47 / 49 / 51 / 53 / 55 / 59 / 63 / 65 / 69 / 71 / 73 / 75 / 77 / 79 / 81 / 83 / 85 / 85bis-93 / 95 / 97 / 101 / 103-105 / 107 / 109 / 111
- Rue Roque de Fillol : 1bis / 3 / 9 / 13 / 15 / 15bis / 23 / 41-43 / 45 / 47bis / 53 ; 32 / 34-38 / 50-52 / 82 / 84 / 88-90 / 92-96 / 102
- Rue Rousselle : 1 / 5 / 7 / 11 / 11bis / 29 / 31 / 33 / 35 / 37 / 39 ; 4 / 6 / 8 / 10 / 12 / 26 / 32 / 34 / 36
- Rue Agathe : 4-6

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'OPAH vise à répondre aux difficultés sociales, techniques et de gestion répertoriées à la fois par le Programme Local de l'Habitat ; le PPPI et l'étude pré opérationnelle d'OPAH.

L'OPAH doit permettre le traitement du parc privé dégradé et indigne ; lutter contre la précarité énergétique et œuvrer à l'amélioration des performances énergétiques des immeubles privés et des logements.

Le traitement du parc dégradé et indigne comporte des actions préventives, curatives, incitatives mais aussi coercitives dans les cas les plus durs.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

La Ville de Puteaux souhaite la mise en place d'un dispositif opérationnel thématique ciblé permettant de répondre aux besoins de traitement de l'habitat ancien dégradé et de rénovation thermique des logements en situation de précarité énergétique sur le périmètre concerné.

L'OPAH Energétique poursuit deux objectifs principaux et trois objectifs complémentaires.

Objectifs principaux :

Favoriser les économies d'énergies dans l'habitat

Réhabiliter les immeubles dégradés et lutter contre l'habitat indigne

Objectifs complémentaires :

Adapter les logements et les immeubles au handicap et au vieillissement

Développer l'offre de logements locatifs à loyer modéré

Favoriser la création ou l'agrandissement de logements par la remise en location de logements vacants et l'extension de pavillons ou de logements.

D'une façon globale, un ensemble d'objectifs seront poursuivis durant l'opération :

- Sur le plan architectural et patrimonial:

Maintenir la typo-morphologie urbaine du quartier République, préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales

Poursuivre le traitement des façades

Encourager une bonne conception architecturale des réalisations projetées, que ce soit dans un cadre général, ou dans les immeubles considérés comme ayant un caractère patrimonial important

- Sur le plan de l'urbanisme:

Conforter l'identité du quartier centre-ville, affirmer la fonction résidentielle.

Améliorer le cadre de vie et favoriser la mixité des fonctions et des usages par une politique d'investissement en faveur des espaces publics, des commerces (FISAC) et des équipements urbains

- Sur le plan du marché local du logement:

Améliorer le confort des logements

Promouvoir une offre locative privée à loyers maîtrisés

Inciter au regroupement de petits logements pour en créer de plus grands de type 4 et 5 pièces pour répondre aux besoins des familles

Favoriser la remise sur le marché de logements vacants ou inaccessibles et les remembrements de logements

Adapter les logements et les immeubles au handicap et à la vieillesse

- Sur le plan de la résorption de l'insalubrité:

Repérer les copropriétés en difficulté et mettre en œuvre un traitement spécifique en cas de difficulté avérée
Inciter la réhabilitation des logements identifiés comme nécessitant des travaux indispensables pour les rendre décents et confortables

Lutter contre le saturnisme

- Sur le plan du développement durable:

Inciter les propriétaires à privilégier les matériaux et installations concourant aux économies d'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique : travaux d'isolation de l'enveloppe, travaux de rénovation ou nouveaux équipements économes en énergie (chauffage, eau chaude sanitaire...), installation de double-vitrages, installation de panneaux photovoltaïques...

Encourager une approche de traitement global et cohérent des immeubles, au besoin selon des plannings pluriannuels.

- Sur le plan de l'accessibilité et du maintien dans les lieux des personnes âgées, handicapées

Inciter les propriétaires (bailleurs et occupants) à réaliser des travaux d'accessibilité des immeubles et des logements (meilleure accessibilité des éléments de salle d'eau, aménagement des espaces communs, création et mise aux normes d'ascenseurs).

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique [...].

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

3.1.1 Descriptif du dispositif

Un des objectifs forts de l'OPAH Energétique est d'inciter les propriétaires à réhabiliter leurs biens de manière durable, de renforcer l'isolation thermique des logements pour réduire les consommations en énergie et d'encourager l'installation d'équipements et de matériaux favorisant les économies d'énergies.

La Ville de Puteaux s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation qui sera chargée de définir clairement les travaux pouvant bénéficier de primes ou d'aides au titre des économies d'énergie, d'en définir les conditions d'attribution, de diffuser et valoriser ce type d'installation au moyen d'une campagne de communication. Le prestataire devra identifier les familles potentiellement concernées par le dispositif dès la première année d'OPAH. Il aura un rôle de conseil auprès des propriétaires afin de les orienter vers des matériaux et équipements performants. Ce conseil délivré aux propriétaires devra représenter une véritable aide à la décision et non être simplement informatif.

En ce sens, le prestataire devra notamment convaincre les propriétaires et les syndicats de faire réaliser un audit global et énergétique des immeubles. Il participera ensuite aux assemblées générales de copropriétés pour aider à faire voter des travaux permettant d'atteindre un gain de 25% d'économie d'énergie.

L'ensemble des financements existants en matière de rénovation énergétique devront être mobilisés (subventions de l'ANAH et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, programme « Habiter Mieux », aides de l'ADEME, du

Conseil Régional, fonds d'aide municipal, crédit d'impôts développement durable).

Il est rappelé que ce volet "économie d'énergie" nécessitera un réel investissement de la part du bureau d'étude qui sera retenu, notamment pour répondre aux exigences du programme "Habiter mieux".

Les missions de suivi-animation de l'OPAH Énergétique incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

L'OPAH devra aider au choix et au financement des travaux pouvant concourir à la réduction des besoins en consommation énergétique : travaux d'isolation de l'enveloppe, travaux de rénovation ou de changement d'équipements économes en énergie (chauffage, eau chaude sanitaire, etc...), installation de double-vitrages, installation de panneaux photovoltaïques, etc... L'OPAH devra encourager l'approche globale des bâtiments en matière de rénovation énergétique et encourager dans la mesure du possible la définition de projets de travaux globaux et cohérents, au besoin selon des plannings de réalisation pluriannuels.

3.1.2 Objectifs

L'objectif visé est d'aider à la rénovation thermique de 450 logements.

3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et copropriétés en difficulté

3.2.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a identifié des immeubles anciens en mauvais et très mauvais état. Par conséquent, l'OPAH « énergétique » devra se donner pour objectif prioritaire celui de traiter ces immeubles dégradés par tous les moyens à la fois incitatifs (accompagnement et aides renforcés) que coercitifs (mise en œuvre des procédures administratives existantes en matière d'habitat indigne). Elle devra garantir la mise en œuvre de travaux de réhabilitation globale cohérents permettant d'assurer la pérennité du bâti, l'amélioration du confort des logements et la protection de la santé et de la sécurité des occupants.

L'opérateur retenu pour le suivi-animation de l'OPAH sera chargé de réaliser un diagnostic approfondi pour chacun de ces immeubles, qui servira de base pour définir la stratégie à adopter pour résoudre les difficultés : soit une réhabilitation privée, soit une prise en main publique pouvant aller jusqu'à l'appropriation totale du bien et sa démolition-reconstruction.

Le diagnostic de ces immeubles devra être réalisé en première année du dispositif d'OPAH. Il devra concerner aussi bien le volet technique que le volet social et de gestion. Enfin il donnera une estimation du coût de la réhabilitation et des aides financières mobilisables au regard de l'état du bâti. Il comportera pour ce faire les grilles insalubrité et habitat dégradé remplies pour chaque bâtiment.

Pour les immeubles dont la voie de la réhabilitation privée est confirmée, l'opérateur devra assurer un suivi-animation renforcé, qui consistera à suivre la réalisation du planning de redressement validé à l'issue du diagnostic. En particulier, il assistera les (co-)propriétaires pour les aider à choisir un maître d'œuvre puis les aider à définir le programme de travaux cohérent permettant la réhabilitation pérenne du bâti et la prévention des risques pour la santé et la sécurité des occupants.

L'opérateur rendra compte de l'avancement du redressement de chaque immeuble de manière régulière au comité technique. Le comité technique pourra ainsi se prononcer sur les éventuelles actions correctrices à conduire en cas de blocage.

Pour les immeubles les plus dégradés, et en présence de propriétaires et de syndics les moins motivés, et pour lesquels l'action incitative ne suffit pas, le prestataire réalisera un diagnostic approfondi et mobilisera les administrations compétentes en la matière d'hygiène, de péril, et de saturnisme, afin d'activer des leviers d'action coercitive. En concertation étroite avec le Pôle Aménagement Urbain, des solutions pérennes de réhabilitation pourront être recherchées.

Au-delà des 32 immeubles signalés plus haut qui devront faire l'objet d'une attention particulière, l'OPAH devra favoriser la réhabilitation de tous les logements et bâtiments dégradés repérés dans le périmètre de l'opération.

L'opérateur de suivi-animation aura pour mission de conseiller et assister gratuitement et sans engagement les propriétaires souhaitant développer un projet. Cette assistance comprend les volets administratifs, financiers, juridiques, fiscaux, techniques et sociaux et se concrétise par l'aide à la mise au point des dossiers complets jusqu'à leur dépôt : évaluation des travaux à effectuer, de leur coût et des subventions pouvant être mobilisées, estimation des loyers et aides au logement susceptibles d'être mis en œuvre. Il sera demandé au prestataire d'effectuer systématiquement une visite du logement afin d'adapter au mieux le conseil.

3.2.2 Objectifs

L'objectif assigné à l'OPAH énergétique est de traiter 215 situations d'habitat très dégradé ou insalubre en locatif ou de propriétaires occupants leur logement.

L'étude pré-opérationnelle a relevé 32 immeubles prioritaires, mais la liste pourra être évolutive en fonction des situations relevées sur le terrain. Le repérage sera poursuivi en phase opérationnelle et pourra aboutir à un traitement spécifique en cas de difficulté avérée.

3.3. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a démontré la présence de personnes vieillissantes, potentiellement en perte d'autonomie, dans le périmètre étudié, avec 29% de personnes de plus de 60 ans, dont 7% de plus de 75 ans.

Avec l'allongement de l'espérance de vie et le vieillissement de la population, la part des personnes âgées dans l'ensemble de la population française devrait continuer de s'accroître dans les années à venir. L'évolution démographique en cours renforce la question de la dépendance des personnes âgées. Les enjeux liés à la perte d'autonomie prennent donc une place essentielle dans les politiques locales de l'habitat.

La ville de Puteaux a fait le choix de participer aux financements de projets préventifs de maintien à domicile ou d'adaptation du logement, de manière spécifique pour les propriétaires très modestes. Ces dossiers seront étudiés par l'équipe d'animation dans le cadre de sa mission générale et soumis à la maîtrise d'ouvrage pour validation.

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Des travaux permettant à l'occupant de se déplacer, de se laver et d'accéder aux différents équipements seront alors réalisés.

Le Site pour la Vie Autonome (SVA) offre aux personnes handicapées détentrices d'une carte de la COTOREP un guichet unique pour toutes les aides financières concernant aussi bien les aides techniques que celles destinées à l'amélioration et l'adaptation du logement.

L'APA habitat permet un financement majoré des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées évaluées à un GIR de 1 à 4.

L'OPAH peut permettre une action ciblée sur l'amélioration de l'accessibilité des immeubles et des logements, par l'adaptation notamment des différentes entrées (mise à niveau, élargissement de portes...), ou par la transformation de la salle de bains en salle d'eau (installation d'un bac de douche adapté et encastré dans le sol), ou l'installation d'un ascenseur dans les immeubles.

Par ailleurs, l'aménagement des logements des personnes âgées pour favoriser le maintien à domicile est à privilégier dans la mesure du possible, l'autonomie étant préférable à un placement en raison d'une inadaptation du logement. Le manque d'adaptation est généralement lié à une faible capacité d'investissement.

Durant toute la durée de l'OPAH, la démarche sera :

- de conseiller les demandeurs sur les aménagements et les travaux à réaliser,
- de permettre la réalisation des travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes en situation d'handicap et/ou à mobilité réduite,
- de favoriser et de soutenir la réalisation des travaux de mise en sécurité et de mise aux normes nécessaires à un accompagnement à domicile,
- de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides existants ou réduire le taux d'effort des personnes concernées (CAF, fond d'aide aux familles, caisses de retraites, organismes bancaires...)
- De travailler en partenariat avec les acteurs sociaux concernés pour promouvoir les dispositifs d'aide et repérer les ménages éligibles.

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Des travaux permettant à l'occupant de se déplacer, de se laver et d'accéder aux différents équipements seront alors réalisés. Les travaux peuvent également porter sur des parties communes d'immeubles en vue d'améliorer l'accessibilité au logement.

3.3.2 Objectifs

Les objectifs sont détaillés dans le tableau récapitulatif en page 17.

3.4 Volet social

3.4.1 Descriptif du dispositif

Durant toute la durée de l'opération, il s'agira pour le bureau d'études chargé de l'animation, en partenariat avec la Ville de Puteaux et l'ensemble des intervenants dans ces domaines de :

- de poursuivre le repérage des propriétaires de logements indignes ou insalubres occupés ou en situation de précarité énergétique,
- d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux sur leurs logements afin de remédier à ces situations,
- de mobiliser l'ensemble des compétences financières, techniques, sociales et éventuellement juridiques afin de réduire les situations de mal logement et d'inconfort repérées sur le territoire,
- d'accompagner le redressement des petites et moyennes copropriétés dégradées en difficulté
- d'inciter à la réalisation des travaux visant à l'adaptation des logements pour les personnes âgées,
- de promouvoir la production d'une offre locative sociale dans le parc privé par l'obligation de conventionnement des logements locatifs qui bénéficieront de subventions dans le cadre de l'OPAH Énergétique,
- de maintenir le caractère social de l'occupation des logements et de favoriser le maintien sur place des occupants,
- La remise sur le marché de logements vacants, par une aide spécifique pour la remise aux normes d'un logement vacant.

Des démarches d'information et de sensibilisation seront menées tout au long du programme afin d'inciter massivement les propriétaires à améliorer leurs conditions d'habitat, à réhabiliter leur patrimoine ou à produire des logements locatifs de qualité.

En cas de relogement temporaire ou définitif, l'opérateur rappellera ses obligations au bailleur et informera les occupants

de leurs droits. L'opérateur pourra faire le lien avec les travailleurs sociaux du secteur si besoin.

Les travaux prioritaires porteront sur :

- Les sorties d'insalubrité et d'amélioration de la sécurité des immeubles à la fois sur les parties privatives et sur les espaces communs,
- Les travaux conduisant à réduire les charges d'occupation.

3.4.2 Objectifs

L'objectif est plus qualitatif que quantitatif. Il s'agira en effet de mobiliser, chaque fois que cela sera nécessaire des aides spécifiques ou des solutions de relogement temporaire ou définitif, en partenariat avec les acteurs locaux.

Les objectifs sont détaillés dans le tableau récapitulatif en page 17.

3.5. Volet Immobilier - Développer l'offre de logements locatifs à loyer modéré

3.5.1 Descriptif du dispositif

Les loyers du marché étant sur le secteur autour de 22 €/m², ils excluent d'office une large partie de la population de locataires potentiels. Par ailleurs, l'étude pré-opérationnelle a montré que 16 % des logements locatifs étaient de fait loués sous le plafond du loyer intermédiaire de l'Anah.

L'OPAH sera l'occasion d'inciter les propriétaires bailleurs du quartier à signer une convention de modération du loyer (intermédiaire, social ou très social) avec l'Anah en contrepartie de subventions pour les travaux de réhabilitation de leurs logements et/ou de leurs immeubles si ceux-ci sont dégradés.

Le conventionnement permettra ainsi au parc privé d'affirmer son rôle social en dégageant une offre de logements intermédiaires pour les ménages n'ayant pas accès au parc HLM ou souhaitant en sortir.

Afin de promouvoir le développement d'une offre locative à loyers maîtrisés, il sera demandé à l'opérateur d'accompagner les propriétaires dans le montage de leur dossier de conventionnement : calcul de la surface habitable et des loyers maximum, remise au propriétaire d'un modèle de bail conventionné, vérification du revenu des locataires par rapport aux plafonds exigés...

3.5.2 Objectifs

Les objectifs sur 5 ans en matière de développement d'une offre locative à loyers maîtrisés sont les suivants :

- développement d'une offre de 0 logements conventionnés à loyer très social, avec ou sans travaux ;
- développement d'une offre de 1 logements conventionnés à loyer social, avec ou sans travaux ;
- développement d'une offre de 14 logements conventionnés à loyer intermédiaire, avec ou sans travaux.

Les objectifs sont détaillés dans le tableau récapitulatif en page 17.

3.6. Volet urbain

3.6.1 Descriptif du dispositif

Une opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat doit permettre de mettre en place des dispositifs incitatifs d'aide en direction des particuliers afin d'améliorer l'ensemble du parc de logements privés, et ainsi d'améliorer la qualité résidentielle des quartiers concernés.

La mise en œuvre de l'OPAH Énergétique s'accompagne de la conduite d'actions portant sur l'aménagement d'espaces publics et l'amélioration de l'accessibilité des quartiers, parmi lesquelles on notera en particulier les actions décrites ci-après.

Affirmer la fonction résidentielle, tout en maintenant une réelle mixité sociale :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Puteaux, arrêté en conseil municipal le 16 février 2012, réaffirme la préservation de l'identité résidentielle du Puteaux traditionnel, tant dans ses fonctions que dans ses formes (caractéristiques typo-morphologiques) et sa mixité sociale. Sur le long terme, cet engagement se traduit en développant des orientations qui tendent à renforcer le caractère résidentiel de la ville, en assurant un « cadrage esthétique » des constructions et des réhabilitations, et en renouvelant l'expérience réussie d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Intensifier la lutte contre l'habitat indigne :

Un des objectifs initiaux du PLU de la Ville de Puteaux est d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne et insalubre, notamment par le biais de l'OPAH faisant l'objet de ladite convention, et en procédant par ailleurs aux acquisitions nécessaires.

Poursuivre l'aménagement de l'espace public et la création de nouveaux équipements :

Après une vague de constructions de grands équipements publics de qualité, la Ville souhaite développer des services de proximité à l'échelle des quartiers, en compléments de ceux existants et notamment dans le Vieux Puteaux et aux abords des axes commerçants (rue Jean Jaurès intégrée au périmètre de l'OPAH Énergétique). Aussi, afin de bénéficier pleinement de tous ces atouts et de répondre aux besoins de ses habitants, la Municipalité souhaite renforcer la qualité de ses services ainsi que de ses espaces publics.

Le périmètre de l'OPAH « énergétique » est directement concerné par ces programmes, la ville s'engage à :

- Renforcer l'accueil de la petite enfance en créant de petites structures de proximité dans les quartiers, crèches, haltes garderies, jardins d'enfants : notamment sur la rue Jean Jaurès, et dans le cadre de la ZAC des Bergères.
- Renforcer l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées en créant deux nouvelles structures : un EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes au 35 rue Voltaire, et une résidence senior dans le cadre de la ZAC des Bergères.
- Améliorer le cadre de vie des habitants en développant l'offre en stationnement et en créant de nouveaux espaces verts autour des commerces et des équipements. Les nouveaux parcs de stationnement seront souterrains avec des jardins en surface, ainsi en répondant aux besoins fonctionnels, chaque opération offrira un nouveau « poumon vert » dans les quartiers : parking du Théâtre (120 places), parking Eichenberger (100 places), parking Victor Hugo (100 places), parking Voltaire (100 places), parking Vieille Eglise (150 places).
- Renforcer les services de proximité, avec la création d'une maison du droit rue Anatole France, et l'aménagement du lieu d'expositions la Maison de Camille (rue benoit Malon).
- Favoriser une meilleure appropriation de l'espace urbain par les habitants. Le schéma de développement des circulations douces vise notamment la mise en cohérence des liaisons entre les secteurs en développement

et/ou en mutation (renouvellement urbain), ou encore en redynamisation (OPAH, FISAC). Le premier itinéraire du réseau de circulations douces (piétons et cycles) vise à relier tant les pôles majeurs de fréquentation de la commune, (la gare, le centre-ville et l'île de Puteaux), que les secteurs de renouvellement urbain (ZAC des Bergères) et/ou en cours de mutation (secteur compris dans le périmètre de l'OPAH Énergétique : entre les rues Anatole France, de La République, Paul Lafargue, Jean Jaurès et Des Pavillons).

Développer la qualité de l'environnement urbain :

Une charte de couleurs ainsi qu'une charte sur les devantures et enseignes commerciales ont été approuvées par le Conseil Municipal du 21 novembre 2005. Elles sont en cours de modernisation et seront intégrées dans le PLU afin d'assurer un « cadrage esthétique » des constructions, en accord avec les l'identité des différents quartiers de la ville de Puteaux. Les ravalements et les réfections de devantures devront respecter leurs prescriptions.

Renforcer l'attractivité commerciale :

Dans le cadre d'une politique volontariste d'accompagnement et de développement de son tissu commercial et artisanal, la ville de Puteaux a lancé un ambitieux plan de redynamisation sur son territoire, avec le concours du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Une première tranche d'actions a été engagée entre décembre 2010 et décembre 2011, permettant la mise en œuvre d'actions de réhabilitation et de dynamisation des commerces (rénovation et agencement des vitrines, sécurisation des commerces, mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite). Afin de poursuivre les actions engagées, une seconde tranche démarrera au cours du dernier trimestre 2012. Ce dispositif, déployé sur l'ensemble du territoire communal, offrira une nouvelle dynamique urbaine au quartier de l'OPAH « énergétique ». Tout comme les projets de ravalement d'immeubles, les projets de rénovation des vitrines devront être conformes aux prescriptions de la charte « devantures et enseignes ».

3.6.2 Objectifs

L'objectif est plus qualitatif que quantitatif.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux de l'OPAH énergétique sont décrits dans le tableau en page suivante :

	Objectifs par année d'exécution de la convention (en nb de logements)				Organismes financeurs mobilisés		
	2013	2014	2015	Total	Anah	CG	Ville Puteaux
Économies d'énergie	110	170	180	450			
Diagnostics énergétiques (syndicats de copropriétaires et monopropriétés)	100	100	50	250			X
Programmes globaux de rénovation énergétique (plan patrimoine, syndicats de copropriété, monopropriétés individuelles ou collectives)	0	50	100	150	X	X	X
Travaux de rénovation thermique PO	10	20	30	60	X	X	X
Traitement de l'habitat ancien dégradé	79	113	215	407			
Travaux lourds ou de petite LHI (sécurité/salubrité, décence, RSD)	32	66	166	264			
<i>dont logements PO</i>	10	44	90	144	X	X	X
<i>dont logements PB</i>	2	2	6	10	X		X
<i>dont syndicats de copropriétaires</i>	20	20	70	110	X		
Travaux de lutte contre le saturnisme	2	2	4	8	X	X	X
<i>dont logements PO</i>	2	2	2	6	X	X	X
<i>dont logements PB</i>	0	0	2	2	X		X
Autres travaux d'amélioration de logements PO (hors travaux d'amélioration énergétique et travaux pour l'autonomie de la personne)	45	45	45	135	X	X	
Adaptation et accessibilité des logements et des immeubles	11	19	15	45			
Adaptation du logement	3	5	7	15	X	X	X
Aide extension de logements	1	2	2	5			X
Réfection ou Installation ascenseur	5	10	4	19	X	X	X
Accessibilité de l'immeuble	2	2	2	6	X	X	X

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs de l'OPAH énergétique relatifs aux subventions de l'Anah sont décrits dans le tableau suivant :

Logements indignes et très dégradés traités (travaux lourds)	16	33	83	132
<i>dont logements PO</i>	5	22	45	72
<i>dont logements PB</i>	1	1	3	5
<i>dont syndicats de copropriétaires</i>	10	10	35	55
Autres logements de propriétaires bailleurs (travaux d'amélioration)	2	2	6	10
Autres logements de propriétaires occupants (travaux d'amélioration)	61	85	104	250
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	9	16	12	37
<i>dont travaux sécurité/salubrité</i>	7	24	47	78
<i>dont autres travaux</i>	45	45	45	135
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	10	10	35	55
Total des logements bénéficiant du programme « Habiter Mieux »	8	10	15	33
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	3	3	9	15
<i>loyer intermédiaire</i>	3	2	9	14
<i>loyer social</i>	0	1	0	1
<i>loyer très social</i>	0	0	0	0

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et des conventions de gestion passées entre l'Anah et le Conseil Général des Hauts-de-Seine agissant en qualité de délégataires des aides à la pierre – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Au moment de la liquidation de la subvention, et en application des dispositions de l'article R321-17 du CCH, le délégué local ou le délégataire procède, s'il y a lieu, à l'écrêtement du montant total de la subvention, à l'aide du plan de financement fourni par le bénéficiaire, conformément à l'article 12 du règlement général de l'Anah.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah sont répartis selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aides aux travaux	50 000	75 000	125 000			250 000
dont aides à l'ingénierie *	87 500	87 500	87 500			262 500

*Les aides à l'ingénierie s'appliquent à la part fixe du suivi animation, avec un plafond annuel de dépense subventionnable à 250 000 € HT au taux maximal de subvention de 35%

L'Anah finance également la collectivité sur la part variable du suivi-animation par des primes de 300 € HT par logement à l'appui renforcé du propriétaire occupant et 1 300 € HT par logement pour l'accompagnement sanitaire et social renforcé

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART. La gestion de ces crédits est déléguée au Département des Hauts-de-Seine.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la première phase d'application de ce programme (2012-2015), de 30 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2012-2013)	Année 2 (2013-2014)	Année 3 (2014-2015)	Total 1 ^{ère} phase (2013-2015)
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
dont aide de solidarité écologique (ASE)	5 000 €	10 000 €	15 000 €	30 000 €
dont aides à l'ingénierie	300 € HT par logement	300 € HT par logement	300 € HT par logement	60 000 €

5.3. Financements de la ville de Puteaux

5.3.1. Règles d'application

Les financements des aides légales doivent être complétés par un fonds d'aides municipales complémentaire pour :

- assurer le respect des objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus par la municipalité ;
- répondre aux problèmes de solvabilité des propriétaires les plus modestes par un véritable travail d'ingénierie financière ;
- rendre attractives les opérations de réhabilitation pour l'ensemble des thématiques et problématiques rencontrées.

Analyse des financements de droit commun en OPAH :

- Les financements sont cumulables dans la limite des plafonds en vigueur.
- Les financements pour les propriétaires occupants sont soumis à conditions de ressources, donc à vocation sociale.
- Les financements des propriétaires bailleurs sont conditionnés à la limitation des loyers par le biais d'une convention, et à une typologie de travaux pour résorber le péril, d'insalubrité, lutter contre le saturnisme, adapter les logements ou en transformer l'usage.
- Les propriétaires occupants de pavillons ne peuvent pas bénéficier des aides de la Région Ile de France et ne peuvent prétendre qu'aux aides de l'ANAH et du Conseil Général des Hauts de Seine, soumises à conditions de ressources et plafonnées. Il devient alors très difficile de financer des programmes de réhabilitation conséquents, tout particulièrement en cas d'acquisition/ amélioration.
- Toutes les subventions sont calculées sur les travaux ou honoraires hors taxes.

Economies d'énergie

- **1. Subvention pour les diagnostics énergétiques**

Objectif : aide destinée à aider les propriétaires à calibrer les travaux d'économie d'énergie possibles pour le meilleur résultat.

Bénéficiaires : toute personne ou syndicat faisant réaliser un diagnostic comprenant au minimum un audit thermique (conforme au cahier des charges de l'ADEME) aboutissant à la définition d'un programme de travaux d'économies d'énergie.

Recevabilité : sur présentation de la proposition d'audit (logement ou immeuble)

Montant : 90 % du montant des honoraires d'étude dans la limite de 4 500 € HT de subvention.

o **2. Subvention pour les travaux d'économies d'énergie**

Objectif : Aider les propriétaires à réaliser les travaux d'économies d'énergie préconisés par le diagnostic préalable, pour atteindre le maximum de résultats.

Bénéficiaires : tout propriétaire concerné par des travaux d'économies d'énergie, ressources inférieures à 150 % du PAS.

Recevabilité : sur présentation d'un devis détaillant poste par poste les travaux, les matériaux posés et la résistance thermique, dans le respect des critères retenus par le CIDD. Les exigences techniques sont les suivantes :

- **Planchers bas** sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert : résistance thermique supérieure ou égale à **3 m².K/W** (mètres carrés Kelvin par Watt).
- **Murs en façade ou en pignon** : résistance thermique supérieure ou égale à **3.7 m².K/W**.
- **Toitures terrasse** : résistance thermique supérieure ou égale à **4.5 m².K/W**.
- **Planchers de combles perdus** : résistance thermique supérieure ou égale à **7 m².K/W**.
- **Rampants de toiture et plafonds de combles** : résistance thermique supérieure ou égale à **6 m².K/W**.
- **Remplacement des fenêtres** : U_w exprimé en Watt par m².Kelvin (W/m².K), doit être inférieur à 2.6 pour les ouvrants coulissants et 2.3 pour les autres cas.
- **Chauffage** : respect de l'arrêté du 3 mai 2007.

Taux de subvention : deux entrées

1. Plan patrimoine : aide globale de 25 % conditionnée à la réalisation d'un diagnostic préalable et au gain de 25 % de KW hep/m².an.
- Subvention pour le diagnostic, à 50%
 - Copropriétés : aide au syndicat

Monopropriétés immeuble collectif, ressources inférieures à 150 % PAS

- Moins de 100 logements : plafond de 10 000 € de travaux par logement
- Plus de 100 logements : plafond de 5 000 € par logement
- Possibilité de déplafonnement pour des petites copropriétés avec un programme ambitieux (150 000 € maximum)

Monopropriété PO ou PB, ressources inférieures à 150 % PAS

- Plafond de travaux 25 000 €
2. Travaux d'économies d'énergie

Propriétaires occupants, ressources inférieures à 150 % PAS,
Subvention 20%, plafond de travaux 12 000 €

Habitat dégradé

o 1. Subvention pour la sortie de l'habitat dégradé propriétaire occupant

Objectif : favoriser la réfection complète et la mise aux normes des parties privatives des logements et des pavillons des propriétaires occupants en complément des aides des autres financeurs, ainsi que les travaux de gros œuvre (hors ravalement) des pavillons. Travaux collectifs sur les postes de sortie de l'insalubrité ou de la forte dégradation. (grille Anah dégradation ou insalubrité)

Bénéficiaires : propriétaires occupants de logements décents dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 150 % PAS

Recevabilité : travaux subventionnables par l'Anah en parties communes et privatives, après visite du technicien spécialisé. La subvention peut se cumuler avec des aides aux économies d'énergie.

Plafonds de travaux :

- o 25 000 € par logement, si grille dégradation comprise entre 0,4 et 0,55 et/ou cotation d'insalubrité (selon grille d'insalubrité Anah/DGS) comprise entre 0,3 et 0,4
- o 35 000 € par pavillon, si grille dégradation comprise entre 0,4 et 0,55 et/ou cotation d'insalubrité (selon grille d'insalubrité Anah/DGS) comprise entre 0,3 et 0,4
- o 45 000 € par logement si la grille de dégradation présente un résultat supérieur ou égal à 0.55 ou si la grille d'insalubrité présente une cotation supérieure ou égale à 0.4.

Taux de subvention : 30 % pour les propriétaires occupants.

o 2. Subvention pour la sortie de l'habitat dégradé propriétaire bailleur

Objectif : Aider à créer une offre locative privée à loyers « maîtrisés ».

Travaux lourds de réhabilitation des logements et pavillons locatifs, subventionnables par l'Anah.

Plafonds de travaux : plafonds de l'Anah

Taux de subvention :

- o 10 % si LI en complément de l'Anah.
- o 20 % si LC ou LCTS en complément de l'Anah.

Prime de réduction du loyer:

- o 100 € par m² LC ou LCTS.

o 3. Subvention à la lutte contre le saturnisme

Objectif : systématiser les travaux d'éradication du plomb dans les parties communes des copropriétés.

Bénéficiaires : copropriétaires occupants.

Recevabilité : sur présentation du diagnostic plomb, sur la base d'un devis détaillé indiquant les techniques employées, les mesures de protection réglementaires, l'évacuation des déchets en décharge spécifique et prévoyant les mesures de poussières en fin de chantier.

Montant :

Recevabilité : sur présentation de la proposition d'audit (logement ou immeuble)

Montant : 90 % du montant des honoraires d'étude dans la limite de 4 500 € HT de subvention.

o **2. Subvention pour les travaux d'économies d'énergie**

Objectif : Aider les propriétaires à réaliser les travaux d'économies d'énergie préconisés par le diagnostic préalable, pour atteindre le maximum de résultats.

Bénéficiaires : tout propriétaire concerné par des travaux d'économies d'énergie, ressources inférieures à 150 % du PAS.

Recevabilité : sur présentation d'un devis détaillant poste par poste les travaux, les matériaux posés et la résistance thermique, dans le respect des critères retenus par le CIDD. Les exigences techniques sont les suivantes :

- **Planchers bas** sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert : résistance thermique supérieure ou égale à **3 m².K/W** (mètres carrés Kelvin par Watt).
- **Murs en façade ou en pignon** : résistance thermique supérieure ou égale à **3.7 m².K/W**.
- **Toitures terrasse** : résistance thermique supérieure ou égale à **4.5 m².K/W**.
- **Planchers de combles perdus** : résistance thermique supérieure ou égale à **7 m².K/W**.
- **Rampants de toiture et plafonds de combles** : résistance thermique supérieure ou égale à **6 m².K/W**.
- **Remplacement des fenêtres** : U_w exprimé en Watt par m².Kelvin (W/m².K), doit être inférieur à 2.6 pour les ouvrants coulissants et 2.3 pour les autres cas.
- **Chauffage** : respect de l'arrêté du 3 mai 2007.

Taux de subvention : deux entrées

1. Plan patrimoine : aide globale de 25 % conditionnée à la réalisation d'un diagnostic préalable et au gain de 25 % de KW hep/m².an.
 - Subvention pour le diagnostic, à 50%
 - Copropriétés : aide au syndicat

Monopropriétés immeuble collectif, ressources inférieures à 150 % PAS

- Moins de 100 logements : plafond de 10 000 € de travaux par logement
- Plus de 100 logements : plafond de 5 000 € par logement
- Possibilité de déplafonnement pour des petites copropriétés avec un programme ambitieux (150 000 € maximum)

Monopropriété PO ou PB, ressources inférieures à 150 % PAS

- Plafond de travaux 25 000 €
2. Travaux d'économies d'énergie

Propriétaires occupants, ressources inférieures à 150 % PAS,
Subvention 20%, plafond de travaux 12 000 €

Habitat dégradé

○ 1. Subvention pour la sortie de l'habitat dégradé propriétaire occupant

Objectif : favoriser la réfection complète et la mise aux normes des parties privatives des logements et des pavillons des propriétaires occupants en complément des aides des autres financeurs, ainsi que les travaux de gros œuvre (hors ravalement) des pavillons. Travaux collectifs sur les postes de sortie de l'insalubrité ou de la forte dégradation. (grille Anah dégradation ou insalubrité)

Bénéficiaires : propriétaires occupants de logements décents dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 150 % PAS

Recevabilité : travaux subventionnables par l'Anah en parties communes et privatives, après visite du technicien spécialisé. La subvention peut se cumuler avec des aides aux économies d'énergie.

Plafonds de travaux :

- 25 000 € par logement, si grille dégradation comprise entre 0,4 et 0,55 et/ou cotation d'insalubrité (selon grille d'insalubrité Anah/DGS) comprise entre 0,3 et 0,4
- 35 000 € par pavillon, si grille dégradation comprise entre 0,4 et 0,55 et/ou cotation d'insalubrité (selon grille d'insalubrité Anah/DGS) comprise entre 0,3 et 0,4
- 45 000 € par logement si la grille de dégradation présente un résultat supérieur ou égal à 0,55 ou si la grille d'insalubrité présente une cotation supérieure ou égale à 0,4.

Taux de subvention : 30 % pour les propriétaires occupants.

○ 2. Subvention pour la sortie de l'habitat dégradé propriétaire bailleur

Objectif : Aider à créer une offre locative privée à loyers « maîtrisés ».

Travaux lourds de réhabilitation des logements et pavillons locatifs, subventionnables par l'Anah.

Plafonds de travaux : plafonds de l'Anah

Taux de subvention :

- 10 % si LI en complément de l'Anah.
- 20 % si LC ou LCTS en complément de l'Anah.

Prime de réduction du loyer:

- 100 € par m² LC ou LCTS.

○ 3. Subvention à la lutte contre le saturnisme

Objectif : systématiser les travaux d'éradication du plomb dans les parties communes des copropriétés.

Bénéficiaires : copropriétaires occupants.

Recevabilité : sur présentation du diagnostic plomb, sur la base d'un devis détaillé indiquant les techniques employées, les mesures de protection réglementaires, l'évacuation des déchets en décharge spécifique et prévoyant les mesures de poussières en fin de chantier.

Montant :

- 10 % du montant HT quote-part plomb pour revenus <75 % PAS.
- 20 % du montant HT quote-part plomb pour revenus compris entre 75 % et 150 % PAS.
- 10 % du montant HT quote-part pour revenus >150 % PAS

Accessibilité et adaptation

○ 1. Subvention pour l'adaptation du logement

Objectif : Adapter le logement au handicap ou à la perte d'autonomie de l'occupant.

Bénéficiaires : propriétaires occupants ou bailleurs dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 150 % du PAS.

Recevabilité : travaux de remplacement de baignoire en douche, rehaussement des toilettes, pose de barres d'appui, mécanisation des volets, pose de monte-escalier, élargissement de portes, modification de l'électricité, ...

Taux : 20 %, aide plafonnée à 3 000 € par logement.

2. Subvention pour l'accessibilité de l'immeuble

Objectif : Rendre accessible l'immeuble par rapport à la voie publique.

Bénéficiaires : aide à l'immeuble, versée au syndic, au propriétaire unique ou à son mandataire.

Recevabilité : création de rampe d'accès, pose d'ascenseur à fauteuil, élargissement et modification de l'accès, ...

Taux : 20 %, aide plafonnée à 10 000 € par immeuble ou cage d'escalier.

3. Subvention à l'installation ou l'amélioration d'ascenseurs

Objectif : faciliter l'installation et la mise aux normes d'ascenseurs dans les immeubles R+4 et plus.

Bénéficiaires : aide à l'immeuble, versée au syndic, au propriétaire unique ou à son mandataire.

Taux : 20 % du montant HT du coût de l'installation, aide plafonnée à 10 000 € par ascenseur.

4. Subvention pour les extensions de pavillons

Objectif : favoriser la création de grands logements dans le parc privé ancien par le regroupement de logements, l'aménagement de combles et l'extension des pavillons.

Bénéficiaires : propriétaires occupants et bailleurs.

Recevabilité : après obtention des autorisations d'urbanisme en vigueur (DP, PC), accord du syndicat des copropriétaires en copropriété et sur présentation d'une étude réalisée par un maître d'œuvre.

Montant :

- 30 % du montant des travaux HT pour propriétaires dont revenus <150 % PAS.
- 20 % du montant des travaux HT pour propriétaires dont revenus >150 % PAS.
- Aide plafonnée à 7 500 €.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 2 935 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
Dont... (déclinaison possible par nature d'intervention)	435 000	750 000	1 750 000			2 935 000

Les montants prévisionnels des engagements pour le suivi-animation de l'opération sont les suivants :

Coût du suivi-animation pour la tranche ferme de 3 ans :

Année 1 - 2013	Année 2 - 2014	Année 3 - 2015	TOTAL
263 696.73 € HT	263 696.73 € HT	263 696.73 € HT	791 090.19 € HT

Coût du suivi-animation pour les tranches conditionnelles (années 4 et 5) :

Tranches conditionnelles	Montants
Tranche conditionnelle 1 : prolongation du suivi-animation pour une durée de 2 ans.	468 607.50 € HT
Tranche conditionnelle 2 : suivi administratif de deux ans.	181 302.40 € HT
Tranche conditionnelle 3 : suivi administratif d'un an.	90 651.20 € HT

Ces tranches pourraient être affermées à la fin de la tranche ferme si la Ville de Puteaux et ses partenaires décident de prolonger le dispositif d'OPAH pour une durée de deux ans.

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1 Règles d'application

L'opérateur sollicitera au titre de l'OPAH toute autre source de financement possible permettant d'atteindre les objectifs fixés, notamment auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine, du Conseil Régional d'Ile de France, ainsi que des prêts et avances possibles, notamment auprès des SACICAP

Article 6 – Engagements complémentaires

Dans certains cas de blocage dans la réalisation de travaux, l'autorité administrative compétente pour exécuter les travaux d'office en copropriété ou monopropriété ou se substituer à des propriétaires défaillants pourra intervenir.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation, et de la bonne coordination des différents partenaires.

7.1.2. Instances de pilotage

Les instances suivantes sont mises en place pour assurer le pilotage de l'opération :

- Le comité de pilotage : La mission confiée à l'équipe opérationnelle se déroulera sous l'égide d'un comité de pilotage pour la durée de l'ensemble des prestations.

Le comité de pilotage constitue une instance partenariale et sera chargé d'apprécier l'évolution et le bon déroulement des opérations aux vues des rapports annuels et intermédiaires présentés par le prestataire.

- Un comité technique sera également mis en place, composé du titulaire ou de son représentant, du Pôle Aménagement Urbain et des techniciens des différents partenaires financiers de l'opération. Il se réunira au moins une fois tous les deux mois, à l'initiative du maître d'ouvrage. Ce comité aura pour mission d'instruire et de préparer les décisions qui seront examinées par le comité de pilotage. Il permet en première année la présentation des diagnostics des 45 immeubles, et ensuite le suivi de l'avancement à l'adresse du redressement des immeubles prioritaires.

- La commission d'attribution des aides de la Ville se réunit selon besoin. Elle se compose d'élus ou de leurs représentants et des services concernés.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'opération est pilotée par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

Afin de mener à bien cette opération, la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire de suivi-animation est requise, elle mobilisera les compétences suivantes :

- en économie de la construction (Etudes de faisabilité technique et financières...)
- en architecture (étude des projets, mise aux normes...)
- en économie d'énergie (performance énergétique des logements, matériaux...)
- en économie sociale et familiale (accompagnement des propriétaires et des locataires...)
- en fiscalité de l'immobilier (défiscalisation, transmission de patrimoine...)
- en information/communication (suivi-animation, relationnel...)

- en droit de l'urbanisme et de l'immobilier
- en communication (mise en œuvre du plan de communication...)

D'autres compétences peuvent être associées en cas de besoin, notamment celles d'un chargé de mission « copropriétés » pour l'assistance aux copropriétaires et aux professionnels de l'immobilier, et la lutte contre le logement indécent.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Action d'information et de communication auprès du public et des milieux professionnels, pour assurer l'animation de l'opération

Actions d'information et de communication auprès du public :

La procédure d'OPAH étant incitative, il s'agit de mettre en place un véritable plan de communication pour :

- Informer,
- Convaincre et aider à la prise de décisions,
- Apporter des conseils techniques.

L'OPAH énergétique projetée a deux objectifs principaux : faire réaliser des travaux d'économies d'énergie et rénover les immeubles anciens très dégradés. Ces deux thématiques nécessitent un fort investissement d'ingénierie, pour réaliser les diagnostics et réaliser un travail de conviction auprès du plus grand nombre afin de réaliser les travaux.

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes sortes de moyens pour promouvoir l'O.P.A.H.:

- La définition d'une identité visuelle pour faciliter la promotion de l'opération, déclinable sur l'ensemble des supports de communication,
- La conception d'un plan Médias : presse municipale, site Internet, presse spécialisée, lettre du Maire,
- La création des supports de communication : plaquette d'information, guide des financements, fiches synthétiques thématiques, bâches de chantier, affiche, réalisation d'une lettre de l'OPAH,
- L'identification de cibles potentielles : professionnelles, écoles, tissu associatif, cabinets médicaux, commerçants...,
- Assurer la communication de l'ouverture et de l'inauguration de la Maison de l'OPAH (local mis à disposition dans le périmètre de l'opération).

Des actions de communication ciblées en fonction de chacun des objectifs de l'OPAH Energétique, adaptées aux publics visés, seront proposées au maître d'ouvrage.

Au moins un an avant la fin de l'opération, le titulaire informera les personnes intéressées de la date limite après laquelle les demandes de subvention ou de prêts ne pourront plus être retenues.

Le titulaire devra obtenir l'accord préalable écrit du Pôle Aménagement Urbain de la Ville avant le lancement de toute campagne de communication.

Actions d'information auprès des milieux professionnels :

Pendant les cinq ans de l'opération, le prestataire assurera des missions générales et classiques de suivi-animation d'une OPAH ainsi que des missions plus spécifiques liées aux caractéristiques et aux objectifs prioritaires du site. Il devra en cela construire les relations les plus efficaces possibles avec l'ensemble des acteurs locaux et

départementaux : le service du logement privé du Conseil Général, les services sociaux départementaux, ADIL, CAUE, CCAS, ARS, PMI, SVA, tissu associatif, opérateur chargé du PDALPD...

Il devra être capable de mobiliser les partenaires financeurs extérieurs pouvant intervenir ponctuellement.

Le titulaire proposera dès le lancement de l'opération les modalités de travail et de coordination des acteurs impliqués dans l'opération.

Tenue de l'antenne permanente dans la commune, dans un local mis à la disposition par la Ville de Puteaux pendant la durée de l'OPAH :

L'antenne permanente de l'OPAH Energétique sera tenue au moins par un membre de l'équipe compétent en matière de montage de dossier de financement. Un spécialiste du bâtiment pourra assurer des permanences.

Le titulaire informera toutes les personnes intéressées sur les aides susceptibles d'être obtenues dans le cadre de l'opération (aides financières et assistance technique et administrative).

Le local sera pourvu d'un téléphone avec ligne particulière, et de prises susceptibles de recevoir le branchement d'un ordinateur et d'un télécopieur.

Les méthodes d'information et les horaires d'ouvertures de l'antenne seront précisés par le titulaire dès le démarrage de l'opération.

Missions générales d'assistance

Le titulaire conseille et assiste gratuitement et sans engagement les propriétaires souhaitant développer un projet. Cette assistance comprend les volets administratifs, financiers, juridiques, fiscaux, techniques et sociaux et se concrétise par l'aide à la mise au point des dossiers complets jusqu'à leur dépôt : évaluation des travaux à effectuer, de leur coût et des subventions pouvant être mobilisées, estimation des loyers et aides au logement susceptibles d'être mis en œuvre. Il est demandé au prestataire d'effectuer systématiquement une visite du logement afin d'adapter au mieux le conseil.

Les outils de diagnostic et les modalités du suivi des dossiers seront précisés par le titulaire dès le démarrage de l'opération.

La mission ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites :

⇒ Dans le domaine administratif :

Le prestataire sera chargé d'assister les propriétaires dans le montage des dossiers de demande de subvention et/ou d'autorisations d'urbanisme.

Il apporte un soutien aux propriétaires occupants et bailleurs pour les aider au mieux dans leurs démarches ou les orienter vers les structures ad hoc et les bons interlocuteurs.

Le montage des dossiers de demande de subvention auprès de l'ANAH (et des autres partenaires) comprendra a minima : le montage administratif et la pré-instruction du dossier (vérification par rapport à la réglementation ANAH), calcul du montant de la subvention et dépôt du dossier auprès de l'ANAH et des autres financeurs.

Le conseil aux bailleurs passera par un accompagnement pour le conventionnement des logements locatifs, afin de leur permettre de bénéficier des aides financières. L'opérateur assurera une information sur les subventions possibles, les travaux finançables, le projet de travaux nécessaire et les aides fiscales à solliciter. Il établit des simulations financières permettant l'amortissement des travaux, et aide de à la constitution des dossiers de demande d'aides financières.

Le prestataire assurera également la réception et la vérification des factures et des travaux effectués, ainsi que le calcul des paiements à présenter aux différents financeurs.

Il informera les personnes intéressées, à leur demande, de l'état d'avancement de leurs dossiers. Il s'assurera que les dossiers de demande de financements déjà déposés restent recevables, notamment en cas de modification des programmes de travaux. Il transmettra toutes les informations utiles sur les procédures de paiement des subventions.

⇒ Dans le domaine juridique :

Le titulaire assure une veille sur l'évolution des conditions d'éligibilité et d'attribution des aides. Il en informe son maître d'ouvrage, les partenaires de l'opération et ses ayants-droits.

Il assurera un conseil patrimonial aux bailleurs, notamment pour les accompagner dans le cadre du conventionnement des logements locatifs.

⇒ Dans le domaine social :

Il aide à la formulation et à la programmation des projets de travaux, dans les démarches orales et écrites des propriétaires intéressés.

Pour les ménages en difficulté, l'opérateur apportera, en fonction des besoins, des conseils sur les questions liées au logement. Il orientera les personnes intéressées vers les services ou organismes sociaux compétents.

Il participe également aux réunions d'assemblées générales de copropriétaires.

⇒ Dans le domaine technique :

Pendant la durée de l'OPAH, l'opérateur apportera aux propriétaires, aux locataires et leurs mandataires une assistance technique gratuite.

Cette assistance technique comporte plusieurs volets :

- la réalisation de diagnostics au bâtiment ou au logement
- la réalisation de simulations financières pour l'élaboration des plans de financement des opérations d'amélioration des parties communes privatives
- l'évaluation et le traitement de problématiques spécifiques : amélioration thermique, précarité énergétique, adaptation du logement, lutte contre le saturnisme...

L'opérateur s'attachera, lors de son accompagnement, à promouvoir les objectifs de l'opération.

⇒ Dans le domaine architectural : Conseil en matière d'agencement, de choix de matériaux et de techniques à employer, rappel des prescriptions communales en matière de PLU, ainsi que de ravalement, dans le respect des prescriptions de la « Charte de couleurs » et de la « Charte Devantures et Enseignes ».

⇒ Dans le domaine des « économies d'énergies » :

Un des objectifs de l'OPAH Energétique est d'inciter les propriétaires à réhabiliter leurs biens de manière durable, de renforcer l'isolation thermique des logements pour réduire les consommations en énergie et d'encourager l'installation d'équipements et de matériaux favorisant les économies d'énergie.

Le prestataire est chargé de définir clairement les travaux pouvant bénéficier de primes ou d'aides au titre des économies d'énergie, d'en définir les conditions d'attribution, de diffuser et valoriser ce type d'installation au moyen d'une campagne de communication. Le prestataire aura un rôle de conseil auprès des propriétaires afin de les orienter vers des matériaux et équipements performants. Ce conseil délivré aux propriétaires devra représenter une véritable aide à la décision et non être simplement informatif. En ce sens, le prestataire devra notamment convaincre les propriétaires et les syndicats de faire réaliser un audit global et énergétique des immeubles. Il participera ensuite aux assemblées générales de copropriétés pour aider à faire voter des travaux permettant d'atteindre un gain de 25% d'économie d'énergie.

L'ensemble des financements existants en matière de rénovation énergétique devront être mobilisés (subventions de l'ANAH et du Conseil Général des Hauts-de-Seine, programme « Habiter Mieux », aides de l'ADEME, du Conseil Régional, fonds d'aide municipal, crédit d'impôts développement durable). Il est rappelé que ce volet "économie d'énergie" nécessite un réel investissement de la part du bureau d'étude qui sera retenu, notamment pour répondre aux exigences du programme "Habiter mieux". Les missions de suivi-animation de l'OPAH Energétique incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Un suivi-animation d'accompagnement renforcé pour les immeubles dégradés

L'étude pré-opérationnelle a identifié des immeubles anciens en mauvais et très mauvais état. L'opérateur retenu pour le suivi-animation de l'OPAH sera chargé de réaliser un diagnostic approfondi pour chacun de ces immeubles, qui servira de base pour définir la stratégie à adopter pour résoudre les difficultés : soit une réhabilitation privée, soit une prise en main publique pouvant aller jusqu'à l'appropriation totale du bien et sa démolition-reconstruction.

Le diagnostic de ces immeubles devra être réalisé en première année du dispositif d'OPAH. Il devra concerner aussi bien le volet technique que le volet social et de gestion. Enfin il donnera une estimation du coût de la réhabilitation et des aides financières mobilisables au regard de l'état du bâti. Il comportera pour ce faire les grilles insalubrité et habitat dégradé remplies pour chaque bâtiment.

Pour les immeubles dont la voie de la réhabilitation privée est confirmée, l'opérateur devra assurer un suivi-animation renforcé, qui consistera à suivre la réalisation du planning de redressement validé à l'issue du diagnostic. En particulier, il assistera les (co-)propriétaires pour les aider à choisir un maître d'œuvre puis les aider à définir le programme de travaux cohérent permettant la réhabilitation pérenne du bâti et la prévention des risques pour la santé et la sécurité des occupants. L'opérateur réunira ainsi régulièrement les propriétaires et instances de gestion de chaque immeuble pour établir les actions à développer pour concourir à la réalisation des objectifs. Le diagnostic pourra dans certains cas éclairer la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs opérationnels renforcés en complément de l'OPAH (OPAH copropriété, plan de sauvegarde).

L'opérateur rendra compte de l'avancement du redressement de chaque immeuble de manière régulière au comité technique. Le comité technique pourra ainsi se prononcer sur les éventuelles actions correctrices à conduire en cas de blocage.

Pour les immeubles les plus dégradés, et en présence de propriétaires et de syndicats les moins motivés, et pour lesquels l'action incitative ne suffit pas, le prestataire réalisera un diagnostic approfondi et mobilisera les administrations compétentes en la matière d'hygiène, de péril, et de saturnisme, afin d'activer des leviers d'action coercitive. En concertation étroite avec le Pôle Aménagement Urbain, des solutions pérennes de réhabilitation pourront être recherchées.

Accompagnement des copropriétés en difficulté

32 immeubles sur 40 sont des copropriétés. Or les difficultés de fonctionnement des copropriétés sont des freins à la réalisation des travaux de réhabilitation.

L'opérateur de suivi-animation de l'OPAH devra donc se montrer particulièrement attentif aux difficultés de fonctionnement et/ou de gestion que peuvent connaître ces copropriétés. Il devra les identifier au cours du diagnostic et intégrer à la stratégie de redressement des objectifs et des actions permettant de surmonter ces difficultés.

Il proposera au Conseil général de labelliser les « copropriétés en difficulté » au sens de l'Anah afin de permettre à la copropriété de recevoir une subvention au syndicat des copropriétaires, et parfois de bénéficier du déplaçonnement de travaux.

Il sera également chargé de :

- mettre en place d'une information/ formation pour accompagner les conseils syndicaux, et les copropriétaires, aider la copropriété à la nomination d'un syndic,
- suivre les impayés de charges ou de fournisseurs,
- aider à la nomination d'un maître d'œuvre,
- aider à la détermination des travaux, de la consultation des entreprises au vote des travaux,
- élaborer des montages financiers, constitution des demandes de financement et dépôt des demandes aux organismes.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le prestataire de suivi-animation devra construire les relations les plus efficaces possibles avec l'ensemble des acteurs locaux et départementaux : le service du logement privé du Conseil général, les services sociaux départementaux, ADIL, CAUE, CCAS, ARS, PMI, SVA, tissu associatif, opérateur chargé du PDLPD.

Le traitement des immeubles repérés sur le territoire de l'OPAH passera par la mobilisation conjointe non seulement des organismes financeurs mais aussi et surtout des administrations compétentes en matière de santé et de sécurité dans l'habitat afin de compléter les actions d'accompagnement incitatives avec des actions coercitives : mise en demeure au titre du règlement sanitaire départemental, arrêtés d'insalubrité, arrêtés de péril, etc...

Par ailleurs, la coordination avec les services sociaux de la Ville et du département permettra d'affiner le repérage des ménages en difficulté et de favoriser le cas échéant leur prise en charge.

La coordination partenariale devra également se donner pour objectif de repérer toutes les situations de précarité énergétique sur le secteur.

La mobilisation conjointe de tous les partenaires concernés par l'OPAH passera principalement par trois moyens d'action : la tenue de comités de pilotage réguliers, des rencontres bilatérales en début d'OPAH, des relations opérationnelles régulières avec l'ensemble des acteurs précités.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4.

Dès le démarrage de l'opération, l'opérateur construira et alimentera les outils statistiques, qualitatifs et de synthèse nécessaires au suivi de l'opération ainsi qu'à la connaissance des immeubles du périmètre. Il proposera également des indicateurs de suivi pour chacun des volets d'action de la Convention de l'OPAH Énergétique. Ces outils permettront d'évaluer l'état d'avancement de l'opération.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

- Suivi trimestriel et semestriel de l'opération :

Le prestataire retenu établira tous les trimestres des bilans écrits qui devront faire apparaître :

- les contacts pris,

- les études en cours ou réalisées,
- les dossiers financés,
- les projections de mise en service de logements,
- une évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs,
- les difficultés rencontrées au cours de la période précédente afin de permettre au comité de pilotage de prendre les mesures nécessaires.

- Suivi annuel et bilan final de l'opération :

Des rapports annuels d'avancement et un rapport faisant le bilan de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle et adressés à la Ville de Puteaux, au Préfet du Département et au délégué local de l'A.N.A.H., qui, lui-même, le portera à la connaissance de la Commission d'Amélioration de l'Habitat et du délégué inter-régional. Ces rapports devront permettre au comité de pilotage de mesurer le respect ou non des objectifs de l'opération et son impact sur le plan social et urbain.

Ces bilans devront permettre au maître d'ouvrage de mesurer le bon fonctionnement de l'opération.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat et du Conseil Général des Hauts-de-Seine sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment. Il en ira de même du logo du Conseil Général des Hauts-de-Seine.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah et le Conseil Général des Hauts-de-Seine.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah » (« et du Conseil Général » le cas échéant).

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec le délégataire des aides à la pierre et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec le délégataire des aides à la pierre, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF à la direction de la communication (communication@cg92.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. E, cas de

non réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient à la Ville de Puteaux et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et du Conseil Général des Hauts-de-Seine et les mettre à leur disposition libres de droits.

Enfin, la Ville et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah et le Conseil Général de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence. Le Conseil Général fournira à l'opérateur et à la Ville ses propres outils de communication.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du XX/01/2013 (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au XX/01/2016. La durée de l'OPAH dite « énergétique » pour être portée à 5 ans.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'État,

Pour l'Anah,

Autres partenaires

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 15

**DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT
L'APPLICATION DES NOUVEAUX RYTHMES
SCOLAIRES**

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

PROJET DE REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Dans le cadre du projet de loi pour la refondation de l'école, le Ministère de l'Education Nationale a souhaité engager une réforme des rythmes scolaires.

Un décret définissant les conditions de sa mise en œuvre a été présenté mercredi 23 janvier en Conseil des Ministres.

La semaine de travail des élèves s'étendra sur neuf demi-journées, correspondant à 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Elle sera décomposée en quatre journées de 5h30 maximum et à une demi-journée de 3h30 au maximum, le mercredi matin sauf demande de dérogation.

La durée de la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1h30.

Un projet éducatif territorial sera élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associera à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'Etat concernées (Education Nationale, sports, jeunesse, vie associative, culture, famille...), associations, institutions culturelles et sportives...

Ce projet devra être agréé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Aussi, les modalités d'application de la réforme ne sont pas toutes définies à ce jour.

Enfin, lors des conseils d'école du premier trimestre le Maire a proposé aux Directeurs de mettre cette question à l'ordre du jour. Les enseignants et représentants de parents d'élèves ont exprimé majoritairement le souhait de garder la semaine de quatre jours.

L'article 9 du projet de décret ouvre la possibilité d'une entrée en vigueur différée à la rentrée scolaire 2014/2015 pour les communes qui en feraient la demande avant le 1^{er} mars 2013.

Afin de préparer dans les meilleures conditions le projet éducatif territorial et de tenir compte des appréhensions des différents acteurs de la communauté éducative de notre ville, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à demander au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, par voie dérogatoire, le report de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

PROJET

Le conseil,

Vu le décret relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et modifiant de code de l'éducation,

Vu l'obligation de la commune de définir un projet éducatif territorial,

Vu l'avis des conseils d'école sur les nouveaux rythmes scolaires,

Vu l'article 9 du projet de décret ouvrant la possibilité d'une entrée en vigueur différée à la rentrée scolaire 2014/2015 pour les communes qui en feraient la demande avant le 1^{er} mars 2013,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Madame le Maire à demander au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, par voie dérogatoire, le report de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 16

**ADHESION DE LA VILLE AU PROGRAMME
NUMERIQUE ECOLES 92**

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ADHESION AU PROGRAMME NUMERIQUE ECOLES 92

La Ville de Puteaux a toujours porté une attention particulière sur les besoins matériels des équipes éducatives des écoles primaires.

Ces dernières années nous avons suivi l'évolution technologique en consultant régulièrement les utilisateurs et équipé les écoles de 300 ordinateurs et 45 tableaux numériques.

Le contrat de location du matériel informatique des écoles arrive à échéance à la fin de l'année scolaire.

Dans la perspective du renouvellement de ce matériel, nous avons souhaité poursuivre cette démarche avec l'Education Nationale dans le cadre d'un comité de pilotage informatique, présidé par Monsieur FRANCH, Adjoint chargé de l'Enseignement et composé de Mademoiselle HORDEQUIN, conseillère pédagogique, Madame SOULAIN et Monsieur RIVALLIN, Inspecteurs de l'Education Nationale et des services municipaux concernés par ce projet.

Dans le cadre du Programme Numérique 92 proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale et de l'Association des Maires du Département, ce comité, dans son fonctionnement, s'appuie sur six principes fondateurs de gouvernance et de répartition des rôles qui président à son travail :

1. Les écoles sous la responsabilité de l'Inspecteur de circonscription de l'Education Nationale, représentant la DSDEN (Direction des Services de l'Education Nationale), sont le centre de gravité du projet sur le territoire communal ;
2. La commune, maître d'ouvrage du projet, dans le cadre d'un plan d'investissement et en fonction des préconisations, met en place les équipements et services (réseaux, équipements...) et en assure l'administration technique (maintenance) ;
3. La démarche numérique est menée en partenariat, en respect des prérogatives de chacun, en association avec la DSDEN des Hauts-de-Seine ;
4. La qualité sur le service rendu aux usagers est en adéquation avec le projet d'école ; l'Inspecteur de circonscription de l'Education Nationale s'en assure dans le cadre du pilotage de la circonscription ;
5. La commune, en concertation avec l'école, est maître de la décision sur les services à mettre en œuvre, sur leur progressivité d'usages ainsi que sur l'animation du dispositif au sein des écoles ;

6. La Direction Académique conformément au plan académique Horizon 2015 :

- accompagne les acteurs de terrain dans la prise en charge des TICE ;
- apporte un appui à la conduite du changement (formations, conseil, expertise...) ;
- encourage l'innovation et l'initiative des professeurs.

Il est proposé :

- d'autoriser Madame le Maire à adhérer au Programme Numérique Ecoles 92 et à signer avec l'Education Nationale et son représentant, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, tout acte relatif à la mise en œuvre du Programme Numérique Ecoles 92.

PROJET

Le conseil,

Vu le « plan de développement numérique à l'école » élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative en novembre 2010,

Vu les orientations du projet de loi pour la refondation de l'école en ce qui concerne l'importance de l'environnement numérique dans le 1^{er} degré,

Vu la signature en novembre 2011 au salon Educative du « Programme Numérique Ecoles 92 » élaboré par l'Association des Maires du Département et le DSDEN 92,

Vu notre obligation de renouvellement de l'équipement informatique des écoles avant la fin de l'année scolaire,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Madame le Maire à adhérer au Programme Numérique Ecoles 92 et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ce plan.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 17

**CONVENTION CONCERNANT LA PROCEDURE
DE REGROUPEMENT FAMILIAL
ENTRE LA VILLE, L'OFFICE FRANÇAIS
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION,
ET LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

RAPPORT DU SERVICE DES AFFAIRES DIVERSES

**Convention concernant la procédure de regroupement familial
entre la Ville de Puteaux, l'Office Français de l'immigration et de l'intégration
et la Préfecture des Hauts-de-Seine**

La procédure de regroupement familial applicable aux ressortissants étrangers non communautaires a été modifiée par décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011.

Les modifications portent essentiellement sur la création d'un « guichet unique » pour le dépôt des demandes de regroupement familial auprès de l'OFII.

Le dépôt des demandes était centralisé jusqu'à présent à l'OFII ou à la Préfecture.

A ce jour, l'OFII continue d'opérer une substitution de moyen et à ce titre réalise les enquêtes au lieu et place de la commune de Puteaux.

A cet effet, le décret précité introduit la possibilité de conclure une convention tripartite avec le directeur général de l'office et la Préfecture des Hauts-de-Seine.

En outre, les échanges d'information se feront dorénavant par voie dématérialisée.

Madame Ingrid NORMAND, Directrice de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration préconise dans sa correspondance du 17 octobre 2012 la signature de cette convention, dans un souci de fluidité des échanges et de respect des délais d'instruction des demandes.

Dans le cadre de cette convention, l'OFII assurera la transmission des décisions prises par le Préfet au Maire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre l'OFII et la préfecture des Hauts-de-Seine pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Le 25 janvier 2013

LE CONSEIL,

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,

Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

Vu l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour et du Droit d'Asile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Puteaux, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, la Préfecture des Hauts-de-Seine souhaitent organiser au mieux la vérification des conditions de regroupement familial,

Considérant que cette solution permettra une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois mentionné au R.421-11 et des transmissions par voie dématérialisée,

Vu le projet de convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial,

Vu le rapport en date du 26 novembre 2012, établi par le service des Affaires diverses,

DELIBERE

Article 1 :

Le projet de convention entre la Ville de Puteaux, l'Office Français de l'immigration et de l'intégration et la Préfecture des Hauts-de-Seine est adopté.

Article 2 :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention tripartite relative à la vérification des conditions de regroupement familial pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**La Directrice Territoriale à Montrouge
de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

et

Le Maire de la ville de Puteaux

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,
Vu le décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,
Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,
Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,
Vu l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Pierre-André Peyvel, désigné dans la présente par Le Préfet

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représenté par Ingrid Normand, Directrice Territoriale de l'OFII à Montrouge, désigné dans la présente par L'OFII

et

Le Maire de la commune de Puteaux, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, désigné dans la présente convention par Le Maire

La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 a confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui à terme faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de Puteaux conformément à l'article R.421-11 du CESEDA.

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII, par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : _____

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-montrouge-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA, par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : _____

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-montrouge-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement auprès de l'imprimeur Berger Levrault et le financement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006: il n'a notamment pas été réalisé sur la base du brut (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le net) ou sur la période de référence appropriée.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Formation des intervenants

L'OFII peut, sur demande du maire, former les personnels de la mairie aux modalités de réalisation des enquêtes logement et ressources.

Article 6 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante :

pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- L'avis d'introduction en France des bénéficiaires de la demande
- Un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisés par l'OFII
- Un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune

N.B. adresse courriel OFII-RF : ofii-montrouge-rf@ofii.fr

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Puteaux, le

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

La directrice territoriale
de l'OFII à Montrouge

La Directrice de l'OFII
de Montrouge


Ingrid NORMAND

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 18

**CONVENTIONS DE TIERS PAYANT POUR
LE CENTRE MEDICAL F. DOLTO :
ISANTE ET VIAMEDIS**

**CONVENTIONS DE TIERS PAYANT
POUR LE CENTRE MEDICAL FRANCOISE DOLTO :
ISANTE et VIAMEDIS**

Le centre médical Françoise Dolto souhaite organiser une délégation de paiement dans le cadre de la dispense d'avance de frais pour la part assurance maladie complémentaire avec :

- la société ISANTE (groupe Cegedim).
- Viamedis

Tous les patients se présentant au centre médical Françoise Dolto avec une carte en cours de validité, bénéficieront d'une dispense d'avance de frais.

Quelques exemples de mutuelles du groupe : MNH (Mutuelle Nationale des Hospitaliers), UNEO (Mutuelle de la Gendarmerie, Mutuelle Nationale Militaire, Mutuelle de l'Armée de l'Air), MATMUT, Radiance Groupe Humanis...

Le remboursement de la part complémentaire sera versé directement au Centre médical Françoise Dolto par ISANTE et VIAMEDIS en transmission électronique, lesquelles s'engagent à rembourser le centre dans un délai de 4 jours.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de ces conventions de tiers payant.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le centre médical Françoise Dolto, souhaite poursuivre et étendre la prise en charge du tiers payant pour les bénéficiaires de ISANTE ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec ISANTE pour organiser une délégation de paiement ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article unique : Adopte la convention de tiers payant entre la société ISANTE et le centre médical Françoise Dolto de la ville de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le centre médical Françoise Dolto, souhaite poursuivre et étendre la prise en charge du tiers payant pour les patients affiliés à Viamedis;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec Viamedis pour organiser une délégation de paiement ;

Vu le rapport de la Direction Générale ;

DELIBERE

Article unique : Adopte la convention de tiers payant entre Viamedis et le centre médical Françoise Dolto de la ville de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au Représentant de l'Etat

Article 1 - OBJET DES PRESENTES MODALITES D'APPLICATION

Les présentes modalités d'application du tiers payant ont pour objet d'organiser une procédure de délégation de paiement des dépenses remboursables par la Sécurité sociale, au profit des bénéficiaires du tiers payant Viamedis pour la part complémentaire au régime obligatoire.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DU TIERS PAYANT VIAMEDIS

La pratique du tiers payant avec Viamedis s'applique en complément des conventions de délégation de paiement des organismes du Régime Obligatoire. Le tarif applicable sera celui défini par la Sécurité Sociale, dans le cadre de la convention qui lie le professionnel de santé aux Caisses d'Assurances Maladie.

Article 3 - LES BENEFICIAIRES DU TIERS PAYANT

La pratique de la dispense d'avance de frais peut s'appliquer à tous les assurés sociaux et leurs ayants droit dès lors qu'ils sont porteurs d'une carte de tiers payant VIAMEDIS en cours de validité.

Article 4 - LES CONDITIONS D'APPLICATION

Pour bénéficier de la dispense d'avance de frais, l'assuré devra présenter sa carte vitale ainsi que sa carte de tiers payant VIAMEDIS attestant de l'ouverture de ses droits et la discipline correspondant à votre spécialité.

Article 5 - LES MODALITES D'APPLICATION

Pour l'application de la dispense d'avance de frais, le professionnel de santé établit une demande de prise en charge et/ou une demande de remboursement selon le cas.

L'assuré bénéficiaire du tiers payant VIAMEDIS doit s'acquitter des éventuels montants restants à sa charge.

Le professionnel de santé fait son affaire du règlement de la part du régime obligatoire qui sera réalisé par le régime de Sécurité Sociale dont dépend l'assuré.

Pour le règlement de la part complémentaire, le professionnel de santé adresse régulièrement à VIAMEDIS ses demandes de remboursement. Celles-ci peuvent être effectuées :

- En télétransmission (via un concentrateur ou en DRE 1.40),
- Saisies directement sur le site www.viamedis.net,
- Par courrier ou fax.

En cas de télétransmission des factures, aucun double papier ne doit nous être adressé en parallèle.

Les demandes de remboursements et/ou les demandes de prises en charge validées par le bénéficiaire des soins, transmises à Viamedis devront mentionner les éléments nécessaires à leur traitement :

- Numéro Identifiant du Professionnel de Santé (N° Finess, Adéfil)
- Numéro de Sécurité sociale et rang du bénéficiaire des soins
- Nom, prénom et date de naissance du bénéficiaire des soins
- Numéro de facture ou DRE
- Date d'exécution des soins
- Codification et coefficient des actes effectués
- Base de remboursement du Régime Obligatoire et Taux Sécurité Sociale
- Montant à rembourser par les régimes Obligatoire et Complémentaire

Article 6 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

6.1 ENGAGEMENTS DU PROFESSIONNEL DE SANTE

- Le professionnel de santé s'engage à contrôler systématiquement les droits d'accès au tiers payant de l'assuré sur la carte de tiers payant Viamedis. Il s'engage également à adresser à Viamedis des factures conformes aux modalités définies à l'article 5.
- En cas de trop perçu, le professionnel de santé s'engage à informer VIAMEDIS et à procéder au remboursement de la somme.
- Sur demande de Viamedis, le professionnel de Santé s'engage à fournir les documents complémentaires qui pourraient lui être demandés.
- Le professionnel de santé doit informer Viamedis en cas de cessation d'activité, et tout autre changement administratif (coordonnées, adresse, Finess, etc...)
- Le professionnel de santé dispose d'un délai maximum de 2 ans par rapport à la date de délivrance des actes pour facturer la prestation à Viamedis sauf cas particulier mentionné à l'article 9.

6.2 ENGAGEMENTS DE VIAMEDIS

- A réception des demandes de prises en charge conformes, VIAMEDIS s'engage à répondre au Professionnel de Santé sous 48h concernant l'optique et 72h concernant le dentaire, l'hospitalisation ou autres appareillages
- A réception des demandes de remboursement conformes, VIAMEDIS s'engage à traiter la demande du professionnel de santé sous 4 jours en cas de demandes télétransmises ou saisies sur Viamedis.net et sous 10 jours en cas de demandes papier. Le règlement s'effectuera par virement bancaire ou postal.
- Les demandes non conformes feront l'objet d'un rejet motivé dans le mois suivant leur réception par VIAMEDIS.
- A la demande de ses clients, Organismes Maladie Complémentaires, VIAMEDIS peut être amené à se rapprocher du professionnel de santé pour obtenir des pièces complémentaires sur les dossiers traités.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

VIAMEDIS s'engage à respecter les exigences de la loi Informatique et libertés, dans le cadre de sa prestation de service qui a pour finalité, le service de tiers payant, la gestion et le contrôle des montants facturés et des factures, la gestion et l'analyse des demandes de prise en charge.

VIAMEDIS s'engage notamment à informer les professionnels de santé des droits qu'ils tiennent de la loi Informatique et libertés, à réaliser les formalités appropriées auprès de la Cnil, ainsi que de mettre en place des mesures de sécurité et de confidentialité respectant les exigences de la loi Informatique et libertés.

Dans le cadre de sa prestation de service, VIAMEDIS utilise un logiciel de gestion Viamedis.net auquel le professionnel de santé a accès. VIAMEDIS peut être amené à faire appel à des sous-traitants pour la gestion des dossiers ainsi que pour l'automatisation de la saisie des devis et des demandes de prise en charge.

Des données relatives à l'identification du professionnel de santé sont susceptibles d'être traitées dans le système. Les informations et données font l'objet d'un hébergement auprès de la société PROSODIE, hébergeur choisi par VIAMEDIS. Ces informations sont uniquement utilisées par Viamedis pour sa gestion et l'information de ses clients Organismes Maladie Complémentaires et ne seront jamais communiquées à d'autres tiers.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés, le professionnel de santé dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motifs légitimes, de suppression et de rectification sur la totalité des informations enregistrées dans le cadre des services proposés le concernant. Le professionnel de santé peut accéder aux données le concernant à tout moment par envoi d'un courrier au Service animation Partenaires de Santé de VIAMEDIS.

Article 8 - CONTESTATION DES REGLEMENTS

En cas de contestation ou de trop-perçu, le professionnel de santé devra en aviser Viamedis dans un délai de six mois à compter de la date de traitement du dossier. Les éléments nécessaires à la gestion du dossier sont les mêmes que ceux précisés dans l'article 5.

En cas de difficultés particulières, VIAMEDIS et les Professionnels de santé se rapprocheront pour rectifier ces anomalies.

Dans le cadre de sa démarche qualité, VIAMEDIS, organisme certifié ISO 9001, pourra être amené à effectuer des audits auprès des différents Partenaires de Santé.

Article 9 - ENTREE EN VIGUEUR DES MODALITES D'APPLICATION DU TIERS PAYANT

Les modalités d'application du tiers payant définies dans la présente convention s'appliquent à compter du premier envoi d'une demande de remboursement et pour toutes les demandes ultérieures. La pratique de la dispense de frais prend fin immédiatement à la date de cessation d'activité.

Viamedis s'engage à régler le solde des factures sur six mois maximum à compter de la date de cessation d'activité. Le professionnel de santé dispose d'un délai de 6 mois pour présenter à VIAMEDIS les demandes de remboursement antérieures à la date de cessation d'activité.

Article 10 - CESSATION DE LA PRATIQUE DU TIERS PAYANT

Les parties peuvent décider de cesser leur collaboration et notamment :

- En cas de violation grave et répétée des engagements et sans aboutissement de la conciliation à l'amiable engagée,
- En cas de modification du cadre conventionnel, législatif, ou réglementaire affectant l'application des présentes dispositions.

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité de la raison de la cessation de la pratique du tiers payant et à n'en faire aucune publicité.

**CONVENTION « TIERS PAYANT »
CENTRE DE SANTE**

**DELEGATION DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS POUR LA PART ASSURANCE
MALADIE COMPLEMENTAIRE**

Entre :

La société iSanté, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre N° 433 937 729, dont le siège social est situé 137, rue d'Aguesseau – 92641 Boulogne-Billancourt Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick DUHUTREL agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « iSanté »,

Et :

Ci-après dénommée «le Centre de santé »,

Il a été conclu la présente convention, dans le contexte précisé en préambule.

PREAMBULE

Afin de favoriser l'accès aux soins de leurs adhérents ou bénéficiaires, iSanté met en place avec les Centres de santé pour le compte d'organismes d'assurance maladie complémentaire le dispositif de délégation de paiement dans le cadre de la dispense d'avance de frais pour les soins externes.

Pour ce faire, iSanté propose à tous les Centres de santé qui le souhaitent d'adhérer à la présente convention.

Les Bénéficiaires au sens de l'article 2.1 ci-après conservent le libre choix des Centres de santé auxquels ils s'adressent et aucune exclusivité n'est attachée à la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'organiser, entre les signataires, la procédure de délégation de paiement des dépenses engagées par le Bénéficiaire (au sens de l'article 2.1), au titre des prestations concernant l'ensemble des actes et soins réalisés par le Centre de santé pour la partie laissée à la charge des assurés sociaux par le régime obligatoire dont ils dépendent et pris en charge par leur organisme complémentaire santé, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

2.1. Bénéficiaires

Au titre de la présente convention, a la qualité de bénéficiaire l'assuré social ou son ayant-droit bénéficiant des prestations d'un organisme d'assurance maladie complémentaire dont la gestion du tiers-payant a été déléguée à iSanté.

La liste de ces organismes d'assurance maladie complémentaire est consultable par les signataires de la présente convention sur le site Internet :

www.tp-isante.fr

A l'occasion de l'engagement de toute dépense ouvrant droit à l'application de la présente convention, le Bénéficiaire devra présenter sa carte de tiers payant iSanté, en cours de validité précisant les droits et garanties concernés.

2.2. Dépenses

Les dépenses ouvrant droit à l'application de la présente convention sont celles engagées par le bénéficiaire au sens de l'article 2.1 ci-dessus pour les prestations de soins externes réalisées par le Centre de santé.

Le bénéfice de la présente convention est limité au montant des dépenses effectivement couvertes par l'organisme d'assurance maladie complémentaire ayant confié la gestion de tout ou partie du tiers-payant à iSanté, sous déduction des montants pris en charge au titre du régime obligatoire de la Sécurité sociale et sous réserve de la validité des droits du bénéficiaire de la prestation.

Dans le cas où les dépenses engagées par le Bénéficiaire excéderaient les dépenses ouvrant droit au bénéfice de la présente convention, le Centre de santé facture et recouvre directement les paiements correspondants.

2.3 Prestations éligibles

La délégation de paiement porte sur :

- les prestations dispensées dans le cadre des soins externes définis comme étant les soins ne donnant pas lieu à hébergement du patient dispensés par le personnel salarié de le Centre de santé et facturés par ce dernier, à l'exception des séances de dialyse, de chimiothérapie et des actes dispensés en hôpital de jour. La délégation de paiement couvre notamment:
 - les actes dispensés par les professionnels de santé de l'établissement (y compris dans les services d'urgence dès lors qu'ils ne sont pas suivis d'une hospitalisation), à l'exception des soins dentaires prothétiques et des actes réalisés dans le cadre de leur activité libérale ;
 - les forfaits de petit matériel et d'accueil et de traitement des urgences, les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations de la LPPR (1).
- les frais de transport, limités aux interventions d'urgence du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre de santé, non suivies d'une hospitalisation.

Les prestations éligibles à la délégation de paiement sont celles remboursables par le régime obligatoire ayant fait l'objet d'une dispense d'avance de frais pour la partie relevant dudit régime, à l'exception :

- de celles soumises à entente préalable qui ont été refusées par la caisse de régime obligatoire de l'assuré ou de l'ayant droit ;
- de celles prises en charge à 100% par le régime obligatoire ;
- des actes hors nomenclature ;
- des actes effectués hors du parcours de soins coordonnés, qui font l'objet de la majoration de participation de l'assuré visée à l'article R 322-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) [i.e. les actes pour lesquels s'applique la majoration de ticket modérateur pour non respect du parcours de soins].

(1) Liste des produits et prestations visés à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du Centre de santé

Le bénéfice de la dispense d'avance de frais implique de la part du Centre de santé, le respect des obligations découlant de la présente convention et de ses annexes indissociables de celle-ci dont le respect conditionne la mise en œuvre et l'application de la présente convention.

Le Centre de santé accepte la carte iSanté, présentée par le Bénéficiaire en tant que moyen d'identification permettant l'accès au tiers payant.

Le Centre de santé doit obtenir de la part du Bénéficiaire des soins la présentation des éléments suivants :

- Un support attestant de ses droits à jour à un organisme d'assurance maladie obligatoire,
- Sa carte iSanté en cours de validité et mentionnant les droits et garanties concernés. L'ouverture des droits à la dispense d'avance des soins externes est matérialisée par la mention « EXTE » inscrite sur la carte iSanté.
- Le Centre de santé doit également s'enquérir de la situation du bénéficiaire des soins au regard du parcours de soins (lorsque cela est nécessaire).

3.2. Obligations d'iSanté

iSanté garantit au Centre de santé le paiement des sommes dues pour les dépenses bénéficiant de la présente convention telles que définies à l'article 2.2 sous réserve du respect des procédures établies par l'article 3.1.

iSanté s'engage à effectuer le versement par virement bancaire dans le délai maximum de 4 jours ouvrés dès réception de la facture télétransmise ou de 20 jours ouvrés en cas de facture papier.

iSanté transmet au Centre de santé des bordereaux retour, papier ou électronique (selon le mode de transmission des factures envoyées par le Centre de santé) précisant les factures acceptées en règlement et, éventuellement, les factures rejetées accompagnées d'un motif de rejet. Une copie est adressée à l'organisme d'assurance complémentaire du Bénéficiaire.

iSanté s'engage à communiquer au Centre de santé les informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention (notamment les annexes à la présente convention) et à mettre à sa disposition une assistance téléphonique du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9H à 18 H 30 (heure de Paris).

iSanté ne saurait être tenue pour responsable des difficultés techniques de transmission de données que pourrait rencontrer le Centre de santé et qui ne sauraient lui être imputables.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTESTATION

Au cas où le Centre de santé n'aurait pas respecté les procédures de l'article 3.1, si l'état des droits ou le périmètre de la garantie ne couvre pas la prestation réalisée, si le Bénéficiaire des soins est exonéré du ticket modérateur ou si un remboursement à 100 % est effectué par le régime obligatoire du Bénéficiaire avec effet rétroactif, iSanté peut refuser le versement des sommes en cause ou, le cas échéant, engager toute action en recouvrement.

Les réclamations ne seront acceptées par les signataires que pour les remboursements effectués depuis moins deux ans.

En cas de litige survenant entre iSanté et le Centre de santé, les deux parties se rapprocheront pour analyser et rectifier les anomalies détectées, préalablement à tout contentieux ou toute action judiciaire.

L'accord de prise en charge d'iSanté, constitue pour le Centre de santé un engagement ferme, pour les paiements des prestations complémentaires de santé.

ARTICLE 5 – DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Centre de santé dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition, pour des raisons légitimes, au traitement des données nominatives le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition à la cession à des tiers de ces mêmes informations nominatives. Pour ce faire, il peut s'adresser à iSanté.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

La présente convention cesse de produire immédiatement effet en cas de cessation de l'activité du Centre de santé ou en cas de modification du cadre juridique de son activité.

La présente convention peut également être résiliée pour faute grave ou non respect répété des engagements de l'une quelconque des parties. Dans ce cas, la résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet 30 jours après sa signification.

A la résiliation ou à la cessation d'effet de la présente convention, il est procédé à un état des comptes et à leur apuration.

ARTICLE 7 - MODIFICATION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE

Toute modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose l'usage de la procédure de dispense d'avance des frais entraîne, de plein droit, la résiliation de la présente convention et oblige à un nouvel examen des conditions d'application prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Intégralité

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord entre les parties. Elle annule et remplace toute autre déclaration, négociation, engagement écrit ou verbal antérieur entre les parties portant sur le même objet.

8.2. Validité

Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention était déclarée nulle, illégale ou inopposable en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle devra être modifiée dans la limite nécessaire pour donner effet à l'intention originale des parties. Toutes les autres dispositions continueront de produire pleinement effet.

8.3. Non renonciation

Aucune tolérance ou inaction d'une partie, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la présente convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations, concomitantes ou postérieures, de la même clause ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

8.4. Modifications

Toute modification, renonciation ou amendement à la présente convention ou à l'un ou l'autre de ses termes et/ou conditions ne sera valable que s'il fait l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

8.5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le Centre de santé à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Pour iSanté à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout changement de domicile par l'une des parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut de parvenir à un tel règlement amiable, le litige sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal du ressort du siège social d'iSanté.

Fait en deux exemplaires originaux à Boulogne-Billancourt, le

Pour la société iSanté

**Le Directeur Général,
Patrick DUHUTREL**



Pour le Centre de santé

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 19

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

PUTEAUX le 15 JANVIER 2013

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART

Dans le cadre du musée « LA MAISON DE CAMILLE » la ville de Puteaux a fait l'acquisition de deux œuvres d'art.

L'acquisition de ces œuvres permettra d'enrichir le patrimoine de la Ville et la diffusion de l'art auprès du plus grand nombre de Putéoliens par le biais de ce concept.

Ces acquisitions sont destinées à enrichir la collection du musée de « LA MAISON DE CAMILLE ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal la décision suivante :

- L'acquisition d'une peinture « *PAYSAGE* », réalisée par l'artiste **Macario VITALIS**, pour la somme de : 800 €, (huit cent euros).
(huile sur toile, format 38 cm X 46 cm). Datée et signée.
- L'acquisition d'une peinture, « *AUTO PORTRAIT* » réalisée par l'artiste **Jacques VILLON**, pour la somme de : 23 000 €. (vingt trois mille euros).
(huile sur toile, format 38 cm X 27 cm). Datée et signée, avec certificat d'authenticité.

Ces 2 acquisitions ont fait l'objet d'un avis favorable rendu par la commission culture réunie le 14 janvier 2013.

Cette commission est composée du Maire Adjoint délégué à la culture et des services municipaux compétents.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 14 janvier 2013 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide l'acquisition d'une peinture représentant un paysage, réalisée par l'artiste **Macario VITALIS** pour la somme de huit cent euros.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'année 2013

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de l'exercice 2013 ;

Vu le rapport de la Direction Générale des Services en date du 14 janvier 2013 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : Décide l'acquisition d'une peinture représentant le portrait de Jacques VILLON, intitulée «*Auto portrait*» réalisée par l'artiste Jacques VILLON pour la somme de vingt trois mille euros.

Article 2 : Autorise le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'année 2013.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 20

**DECLARATION D'INTENTION DANS LE CADRE DU
50^{ème} ANNIVERSAIRE DU TRAITE DE L'ELYSEE**

Puteaux, le 30 janvier 2013

**Déclaration d'intention
dans le cadre du 50^{ème} anniversaire
du traité de l'Elysée**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

L'année 2013 commémore le 50^{ème} anniversaire du traité de l'Elysée signé le 22 janvier 1963 entre le Général DE GAULLE et le chancelier ADENAUER.

Ce traité scellant la réconciliation a été l'acte fondateur d'une coopération étroite entre la France et l'Allemagne en encourageant les échanges, notamment dans les domaines éducatifs, sportifs et culturels.

Plus de 2200 jumelages entre la France et l'Allemagne témoignent aujourd'hui de l'amitié franco-allemande qui n'est pas plus à démontrer.

La ville de Puteaux s'est engagée dans cette démarche dès le 19 avril 1955 en se jumelant avec la ville d'OFFENBACH.

Ainsi depuis 58 années la ville entretient des relations suivies et amicales donnant lieu à des échanges sportifs, scolaires et culturels de façon régulière.

Nous sommes saisis par l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe :

- A marquer cette année dans le cadre de ce cinquantenaire notre attachement à la relation franco-allemande, essentielle à la poursuite du projet européen.
- A réaffirmer notre engagement entre la ville de PUTEAUX et OFFENBACH.

Dans cet objectif, les projets suivants sont envisagés :

- Exposition de peinture à PUTEAUX avec des artistes d'OFFENBACH
- Séance de travail du C.C.J. relative au traité de l'Elysée
- Visite du Parlement européen par les C.C.J.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 24 janvier 2013 de l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe incitant ses membres à confirmer leur attachement au jumelage franco-allemand et à porter des initiatives destinées à célébrer le 50^{ème} anniversaire du traité de l'Élysée.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} :

Approuve le projet de déclaration d'intention relatif au cinquantième anniversaire du traité de l'Élysée.

Nous élus de PUTEAUX, répondant à l'appel lancé le 24 janvier 2013 par l'Association française du Conseil des Communes et régions d'Europe (AFCCRE) :

- Saisissons en 2013 l'opportunité des célébrations du 50^{ème} anniversaire du traité de l'Élysée pour rappeler notre attachement à la relation franco-allemande et à notre jumelage avec la commune d'OFFENBACH ; et souhaitons réaffirmer l'engagement que nous avons pris ensemble par la signature du serment de jumelage unissant nos deux territoires ;
- Nous engageons à rendre pérenne nos liens et actions d'échanges afin d'œuvrer ensemble à la construction d'une citoyenneté européenne basée sur les valeurs de tolérance et de solidarité ;
- Saluons le soutien que l'office franco-allemand pour la jeunesse créé par le traité de l'Élysée, n'a cessé d'apporter à la coopération franco-allemande en favorisant les rencontres de millions de jeunes de nos deux pays ;
- Intégrerons à nos jumelages de nouvelles thématiques liées aux défis que doivent relever aujourd'hui nos territoires afin de partager nos expériences et améliorer nos actions (exemple en matière de développement durable) ;
- Conscients que la relation franco-allemande, bien que privilégiée ne peut être exclusive, soulignons la nécessité d'ouvrir nos échanges à d'autres partenaires européens et de développer des actions communes avec des partenaires des pays en développement afin de faire de nos jumelages et partenariats franco-allemands un espace européen de dialogue et de solidarité fructueux ;
- Entendons, dans le prolongement de la présente délibération engager des actions tendant à célébrer le 50^{ème} anniversaire du traité de l'Élysée afin de transmettre l'héritage de notre histoire franco-allemande et le caractère vivant du jumelage de nos deux territoires.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 21

**STATIONNEMENT RESIDENTIEL :
MISE EN PLACE D'UN SECTEUR UNIQUE**

STATIONNEMENT RESIDENTIEL :
MISE EN PLACE D'UN SECTEUR UNIQUE

Pour faciliter le stationnement, la Ville a mis en place le stationnement résidentiel, applicable dans les quartiers : Centre Ville, Bellini/Front de Seine, Colline, Rosiers/Lorilleux, Rives de Seine, Bergères/Moulin, Boieldieu.

Les tarifs du stationnement résidentiel appliqués dans ces quartiers sont les suivants, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

- ✓ Pour les visiteurs : 1,00 € de l'heure (soit 0,10 € par 6mn)
- ✓ Pour les résidents : 0,10 € / jour

0,60 € / semaine, le dimanche étant gratuit ; 7 jours étant la durée maximale de stationnement.

Afin d'améliorer le système de stationnement actuel, la Ville souhaite mettre en place un secteur unique de stationnement résidentiel, en substitution des six secteurs existant actuellement.

Ainsi, chaque Putéolien pourra bénéficier du tarif « résident », quel que soit le quartier où il se gare, même s'il ne s'agit pas de son quartier de résidence.

En conséquence, il vous est proposé :

- la mise en place d'un secteur unique de stationnement résidentiel, en substitution des six secteurs existant actuellement, à compter du 1^{er} Février 2013

PROJET

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, et L.2521-2,

Vu le code de la Route, notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Considérant que la Ville souhaite la mise en place d'un secteur unique de stationnement résidentiel, en substitution des six secteurs existant actuellement,

Vu le rapport de la Direction Générale, en date du 23 janvier 2013,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide la mise en place d'un secteur unique de stationnement résidentiel, en substitution des six secteurs existant actuellement, à compter du 1^{er} février 2013.

ARTICLE 2 : Décide d'appliquer les tarifs de stationnement résidentiel suivants, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

- Pour les visiteurs : 1,00 € de l'heure (soit 0,10 € par 6mn)
- Pour les résidents : 0,10 € / jour

0,60 € / semaine, le dimanche étant gratuit ; 7 jours étant la durée maximale de stationnement

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 22

**DEMANDE DE SUBVENTION 2013
AUPRES DU CONSEIL GENERAL
DES HAUTS-DE-SEINE POUR LE CONSERVATOIRE
MUNICIPAL**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention de fonctionnement 2013 auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour le Conservatoire Municipal

Lors de sa séance du 29 juin 2012, le Conseil Général des Hauts-de-Seine a délibéré et approuvé le « schéma départemental des enseignements artistiques » pour 2012-2015.

Son application entraîne une modification du processus d'attribution des subventions de fonctionnement aux conservatoires.

Chaque établissement se verra ainsi attribuer une subvention de fonctionnement composée d'une « subvention-socle » et, le cas échéant, d'une aide au projet structurant.

Afin de bénéficier des subventions de fonctionnement de la part du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour le Conservatoire Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour solliciter les subventions de fonctionnement pour le Conservatoire Municipal dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques » pour 2012-2015.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma départemental des enseignements artistiques dans les Hauts-de-Seine pour 2012-2015,

Vu que le Conseil Général des Hauts-de-Seine est susceptible d'apporter un concours financier pour le fonctionnement du Conservatoire Municipal,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine pour solliciter les subventions de fonctionnement pour le Conservatoire Municipal dans le cadre du « schéma départemental des enseignements artistiques » pour 2012-2015

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 23

**DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AUPRES DU CONSEIL GENERAL
POUR L'OPERATION DE PREVENTION
ET DE SENSIBILISATION AU HARCELEMENT
ENTRE ELEVES**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Général pour l'opération de prévention et de sensibilisation au harcèlement entre élèves

La Ville de Puteaux projette la réalisation d'une opération de prévention et de sensibilisation au harcèlement entre élèves.

Les élèves de CMI et CM2 des écoles élémentaires de la ville, ainsi que les collégiens de 5^{ème} et de 4^{ème} seront ainsi sensibilisés aux différentes formes de harcèlement afin de mieux prévenir ces comportements.

De plus, une attention particulière sera portée avec les collégiens sur la sensibilisation au cyber harcèlement via internet, réseaux sociaux, téléphones portables.

Considérant que cette action est éligible au programme départemental d'appui aux politiques locales de prévention de la délinquance et de sécurité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine, et de tout autre organisme pour solliciter les subventions de fonctionnement pour l'opération de prévention et de sensibilisation au harcèlement entre élèves qui aura lieu dans les écoles élémentaires et collèges de la Ville en 2013.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme départemental d'appui aux politiques locales de prévention de la délinquance et sécurité du 16 décembre 2005,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter les subventions de fonctionnement pour l'opération de prévention et de sensibilisation au harcèlement entre élèves qui aura lieu dans les écoles élémentaires et collèges de la ville en 2013.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 24

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A LA CHAMBRE DES METIERS ET
DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Attribution d'une subvention à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor

La Chambre des métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor assure une formation générale, théorique et pratique aux métiers de l'artisanat.

Les Centres de Formation des Apprentis de Dinan et Ploufragan accueillent des jeunes d'horizon différent chaque année et sollicite les communes d'origine des élèves pour assurer un enseignement de qualité et garantir une formation et une intégration professionnelle à hauteur de cent euros (100 €) par élève.

Le centre de Dinan accueille un jeune élève Putéolien, inscrit en BAC PRO, pour l'année 2012/2013.

La Ville de Puteaux souhaite soutenir la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor à hauteur de cent euros (100 €).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement de cent euros (100 €) à la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor ;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de cent euros (100 €) est attribuée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor».

ARTICLE 2 : La dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2013 Chapitre 65 - Compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 25

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'A.F.I.P.E.

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Attribution d'une subvention à l'association « AFIPE »

L'AFIPE est implantée à Poissy et assure une formation générale, théorique et pratique aux métiers de la Vente et du Commerce.

Le Centre de Formation des Apprentis accueille plus de 550 jeunes chaque année et sollicite les communes d'origine des élèves pour assurer un enseignement de qualité et garantir une formation et une intégration professionnelle à hauteur de 60 euros par élève.

Le centre accueille deux jeunes élèves Putéolien, inscrit en CAP Vente et BAC PRO Commerce, pour l'année 2012/2013.

La Ville de Puteaux souhaite soutenir l'association « AFIPE » à hauteur de cent vingt euros (120 €).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement de cent vingt euros (120 €) à l'association « AFIPE ».

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget Primitif 2013 ;

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'AFIPE ;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de cent vingt euros (120 €) est attribuée à l'association « AFIPE ».

ARTICLE 2 : La dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2013 Chapitre 65 - Compte - 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 26

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « AMICALE DE DION BOUTON »**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Attribution d'une subvention à l'association « Amicale de DION BOUTON »

L'Amicale De Dion Bouton est une association des amateurs de véhicules et de mécaniques. La Ville de Puteaux a accueilli l'usine de Dion-Bouton pendant plus d'un demi-siècle.

L'association a retenu un stand au Salon Rétromobile qui se déroule du 6 février au 10 février 2013 au Palais des Expositions de la Porte de Versailles.

La Ville de Puteaux souhaite soutenir l'association « Amicale de Dion Bouton » à hauteur de mille euros (1 000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention de fonctionnement de mille euros (1 000 €) à l'association « Amicale de Dion Bouton ».

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement sollicitée par l'association « Amicale de Dion Bouton » ;

Vu le rapport de la Direction Générale ci-annexé ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de mille euros (1 000 €) est attribuée à l'association « Amicale de DION BOUTON ».

ARTICLE 2 : La dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif de l'exercice 2013 Chapitre 65 - Compte – 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 27

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2013
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET AVENANTS
AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Versement du solde des subventions municipales aux associations sportives de Puteaux et acceptation des avenants aux conventions d'objectifs

Le 17 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé du montant de l'acompte sur les subventions à destination des associations sportives pour la saison 2012/2013.

Un premier versement a été réalisé au cours du dernier trimestre 2012, équivalant à 50% du montant de la subvention attribuée la saison 2011/2012.

Un avenant à chaque convention d'objectifs doit être validé par délibération pour déterminer le montant définitif de la subvention attribuée à chaque association sportive.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs est passée avec les associations qui se voient attribuer une subvention supérieure à 23 000 €.

La Ville de Puteaux a fait le choix de contracter une convention d'objectifs avec toutes les associations sportives municipales, quel que soit le montant de la subvention, pour fixer les modalités de mise à disposition de locaux, de moyens matériels et financiers.

Le deuxième versement correspondant au solde de la subvention pour la saison 2012/2013 a été déterminé en fonction des critères fixés par les conventions d'objectifs (besoins de l'association, de sa trésorerie, de ses effectifs).

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant du solde des subventions à destination des associations sportives suivantes, au titre de la saison 2012/2013.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2013 pour le deuxième versement, sur le chapitre 65 et le compte 6574 (dépenses de fonctionnement).

Le montant du deuxième versement se répartit selon le tableau ci-après :

Nom de l'association	Montant du 2 ^{ème} versement de la Subvention accordée pour la saison 2012/2013	Montant total de la Subvention accordée pour la saison 2012/2013
Puteaux Aïkido	7 500	15 000
C.S.M.P. Athlétisme	20 000	38 000
C.S.M.P. Basket-ball	19 500	37 000
C.S.M.P. Boxe Anglaise	5 500	12 000
C.S.M.P. Boxe Française	8 500	11 000
C.S.M.P. Cyclisme	18 000	36 000
Club Sportif Cyclotouriste de Puteaux	900	2 100
C.S.M.P. Echecs	2 900	6 100
C.S.M.P. Equitation	8 500	18 000
C.S.M.P. Football	60 000	110 000
Puteaux-Futsal	4 000	5 000
C.S.M.P. Golf	16 500	33 000
C.S.M.P. Gymnastique Espace Vital	5 500	11 000
C.S.M.P. Gymnastique MAG	20 000	35 000
C.S.M.P. Gymnastique Volontaire tous ensemble	3 000	6 000
C.S.M.P. Handball	40 000	80 000
C.S.M.P. Judo-Ju-Jitsu	10 500	21 000
C.S.M.P. Karaté	14 000	26 000
C.S.M.P. Natation	33 000	62 000
Puteaux Plongée sous-marine	15 037	25 932
Centre Parisien Qwan Ki Do	1 250	1 500
Puteaux-Rugby	45 000	85 000
C.S.M.P. Roller	1 000	2 000
Puteaux Scorp'thai	6 750	12 500
Puteaux Taekwondo Dojang	2 000	4 000
C.S.M.P. Tennis de table	14 500	29 000
C.S.M.P. Tennis	29 500	55 000
C.S.M.P. Volley Ball	8 000	15 000
SMP Gymnastique et Danse	30 000	60 000
Un pied devant l'autre	75	700
Total	450 912	854 832

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les projets d'avenant aux conventions d'objectifs des associations sportives,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder au 2^{ème} versement de la subvention 2012/2013.

N.B. : Les conventions d'objectifs entre la Ville et les associations sportives peuvent être consultées au service du conseil.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le budget primitif 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les demandes de subvention municipale de fonctionnement formulées par les associations sportives, au titre de la saison 2012/2013,

Vu les délibérations en date du 17 octobre 2012 approuvant les conventions d'objectifs passées entre la Ville de Puteaux et lesdites associations,

Considérant qu'il y a lieu de modifier par avenant lesdites conventions d'objectifs,

Vu les projets d'avenant n°1 joints à la délibération,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec les associations sportives, les avenants n°1 modifiant l'article 4.1.1 (conditions de versement de la subvention) des conventions d'objectifs sus-visées.

Article 2 : Le montant global représentant le solde des subventions pour la saison sportive 2012/2013 est fixé à 854 832 euros.

Article 3 : Le solde des subventions 2012/2013 sera versé au cours du premier trimestre 2013 auprès des associations sportives de la ville de Puteaux.

Article 4 : La dépense fera l'objet d'une inscription au budget primitif 2013, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

PROJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI – RAYNAUD,

d'une part,

ET,

L'association « » déclarée en Préfecture, dont le siège social està Puteaux (92 800), représentée par son Président en exercice Monsieurdûment habilité.

d'autre part,

ARTICLE 1 :

Il est décidé de modifier l'article 4.1.1 « Conditions de versement de la subvention » de la convention d'objectifs en vigueur comme suit :

« Article 4.1.1. »

La Ville a procédé à un premier versement deeuros (..... €) au cours du dernier trimestre 2012, équivalent à 50% du montant de la subvention attribuée l'année précédente.

Le montant définitif de la subvention a été déterminé en application de l'article 4.1.1 de ladite convention, en fonction des besoins de l'association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs, et de l'utilité sociale de l'association. Il s'établit à euros (..... €).

Le deuxième versement représentant le solde s'élève à euros (..... €) et interviendra au cours du premier trimestre 2013.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Puteaux, le.....

Pour la Ville,

Pour l'Association

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 28

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Admissions en non valeur de créances irrécouvrables

L'état de produits irrécouvrables présenté le 15 novembre 2012 par le Trésorier Principal Puteaux s'élève à 24 690,47 euros imputables au non-paiement de produits divers sur les exercices 2002 à 2012. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public, ces produits restent irrécouvrables.

Compte tenu des ressources des débiteurs et des moyens déjà engagés par la recette municipale, les possibilités de recouvrer les sommes sont minimales et le Trésorier Principal demande à la Ville de constater l'admission en non valeur de la somme due.

Cette écriture est à imputer au chapitre 65, article 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

L'admission en non-valeur n'empêche pas le « recouvrement ultérieur » dans le cas où des informations complémentaires parviendraient au Trésorier Principal. Ces paiements seraient alors comptablement enregistrés en produits exceptionnels.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable relative à la M14,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés et certifiés le 15 novembre 2012 par le Trésorier Principal Municipal qui demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices 2002 à 2012,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que le Comptable Communal justifie l'irrécouvrabilité après avoir exercé tous les moyens coercitifs en son pouvoir,

DELIBERE

Article 1 : Décide l'admission en non-valeur de créances se rapportant aux exercices 2002 à 2012 pour la somme de 24 690,47 euros.

Article 2 : Accepte la réduction de recette de 24 690,47 euros qui en découle et qui fera l'objet d'un mandatement sur les crédits qui seront ouverts au chapitre 65, compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" du Budget Primitif 2013.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 29

**DEMANDE DE REMISES GRACIEUSES -
REGIES DE RECETTES MUNICIPALES**

Rapport de la Direction Générale

Demande de remise gracieuse – régies de recettes municipales

Deux demandes de remise gracieuse ont été émises dans le cadre de la gestion des régies de recettes du Restaurant des Tennis et celle du cinéma « le Central ».

Dans le premier cas, il s'agit de régulariser la situation suite au vol de 620 € constaté entre le 06 et le 07 mars 2009. En effet, en l'absence du régisseur titulaire et faute d'une remise de service avec le suppléant, il existe un vide juridique ne permettant pas de se retourner contre le régisseur suppléant, comme cela avait été entrepris initialement.

S'agissant de la régie de recettes du cinéma « Le Central », le 19 novembre dernier un faux billet de 100€ a été décelé dans les fonds déposés par le régisseur titulaire. Ce dernier n'a pu être identifié lors du paiement par l'utilisateur en raison de la très bonne qualité de la contrefaçon.

Pour mémoire, l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006, impose la procédure suivante pour le recouvrement des déficits de régie :

- mise en demeure de règlement par l'ordonnateur au régisseur principal ;
- demande de remise gracieuse de l'intéressé ;
- avis de l'assemblée délibérante de la collectivité d'acceptation de la remise gracieuse ;
- décision du trésorier payeur général.

Suite aux demandes de remise gracieuse formulées par les deux régisseurs titulaires, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre, à leur égard, un avis favorable qui sera présenté au Trésorier Payeur Général. Pour information, eu égard aux circonstances rencontrées dans les deux cas d'espèce, le Trésorier Municipal a, pour sa part, émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse émises pour les régies de recettes du restaurant des Tennis (620,00€) et du cinéma « le Central » (100 €).

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006,

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les avis favorables émis par le Trésorier Municipal,

Considérant les demandes de remise gracieuse pour les débits constatés dans le cadre de la gestion des régies de recettes du restaurant des Tennis et celle du cinéma « le Central »,

DELIBERE

Article 1 : **EMET** un avis favorable aux demandes de remise gracieuse de règlement des déficits des régies de recettes du restaurant des Tennis pour un montant total de 620 € et de celle du cinéma « le Central » pour un montant de 100€.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 30

**MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE
PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENT
OPERATION D'EXTENSION
DE LA VIDEO PROTECTION**

Modification d'autorisations de programme / crédits de paiement

Opération d'extension de la vidéo-protection

L'échéancier des crédits de paiement de l'extension de la vidéo-protection doit être révisé. En effet, suite au déploiement du dispositif, il convient d'augmenter le montant de l'autorisation de programme et les crédits de paiement 2013 de 147 000€ et de modifier en conséquence les autorisations de paiement prises avant le vote du BP 2013 via la délibération n°1832 du 28 novembre 2012.

Echéancier actuel de cette A.P. / CP. :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement		
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2012	Exercice 2013 et suivants
N°23	Extension de la vidéo-protection	5 468 500,00 €	5 368 483,81 €	100 016,19 €	0,00 €

Le nouvel échéancier de cette A.P. / C.P. est le suivant :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement		
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2012	Exercice 2013 et suivants
N°23	Extension de la vidéo-protection	5 615 500,00 €	5 368 483,81 €	100 016,19 €	147 000 €

Il convient d'autoriser par délibération du Conseil Municipal, les modifications apportées à cette autorisation de programme.

PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P / C.P. n°23 du 27 mars 2009,

Vu la délibération A.P / C.P. n°23 du 8 avril 2010,

Vu la délibération A.P / C.P. n°23 du 8 avril 2011,

Vu la délibération A.P / C.P. n°23 du 23 septembre 2011,

Vu la délibération A.P / C.P. n°23 du 14 avril 2012,

Vu la délibération n°1832 du 28 novembre 2012 sur les dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2013,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°23 pour l'extension de la vidéo protection est augmenté à 5 615 500 euros sur la base de l'échéancier suivant :

Numéro d'A .P. / C.P.	Intitulé	Montant de l'Autorisation de Programme	Crédits de Paiement		
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2012	Exercice 2013 et suivants
N°23	Extension de la vidéo-protection	5 615 500,00 €	5 368 483,81 €	100 016,19 €	147 000 €

Article 2 : Autorise, avant le vote du Budget Primitif 2013 et par modification de la délibération n°1832 du 28 novembre 2012, la liquidation et le mandatement des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2013 soit à hauteur de 147 000 € maximum pour cette opération.

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n°23 est portée à 5 ans.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MERCREDI 6 FEVRIER 2013

QUESTION N° 31

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE
A L'O.P.H. DE PUTEAUX DANS LE CADRE
DU FINANCEMENT DE L'OPERATION
D'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX
SUR LA ZAC DU THEATRE**

RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Garantie d'emprunt accordée à l'OPH de Puteaux

Le Conseil d'Administration de l'OPH de Puteaux, dans sa séance du 24 novembre 2012 a délibéré sur le financement par emprunt de l'opération d'acquisition de 12 logements sociaux sur la ZAC du Théâtre, en retenant l'offre du Crédit Agricole.

Pour la réalisation de ces prêts, il est nécessaire que la commune puisse apporter sa garantie et ce, conformément aux dispositions des articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales qui fixent les conditions applicables en la matière.

Les caractéristiques du prêt conclu avec cet établissement bancaire sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 732 251 euros

Nature du Financement : PLS Bâti

Durée d'amortissement : 30 ans + phase de mobilisation

Indice de référence : Livret A

Amortissement : Annuel constant

Taux fixe proposé : 3,36%

Base de calcul : 30/360

Remboursement anticipé : Possible à une date d'échéance avec paiement d'une indemnité égale à 3% du capital restant dû après paiement de l'échéance sauf en cas de cession du bien financé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De garantir cet emprunt dans sa totalité et ce conformément aux conditions financières précitées.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant légal, à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

PROJET

Le Conseil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH de la Commune de Puteaux du 13 juin 2012 relative à l'adoption du plan de financement prévisionnel de l'opération d'acquisition de 12 logements sociaux sur la ZAC du Théâtre ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OPH de la Commune de Puteaux du 24 novembre 2012 relative à l'acceptation de l'emprunt PLS conclu avec le Crédit Agricole pour cette opération

Considérant la demande faite à la Ville de garantir cet emprunt,

Vu le rapport ci-annexé ;

DELIBERE

ARTICLE 1 :

La Commune de PUTEAUX accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 732 251 euros que l'OPH de la Commune de Puteaux se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour l'acquisition de 12 logements sociaux sur la ZAC du Théâtre.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du prêt locatif social consenti par le Crédit Agricole sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 732 251 euros

Nature du Financement : PLS Bâti

Durée d'amortissement : 30 ans + phase de mobilisation

Indice de référence : Livret A

Amortissement : Annuel constant

Taux fixe proposé : 3,36%

Base de calcul : 30/360

Remboursement anticipé : Possible à une date d'échéance avec paiement d'une indemnité égale à 3% du capital restant dû après paiement de l'échéance sauf en cas de cession du bien financé.

ARTICLE 3:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de Puteaux, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 4:

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 5:

Le Conseil autorise le Maire, ou son représentant légal, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et l'emprunteur.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat